Quatre-vingt-onzième année. — N° 118. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 24 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

STATISTIQUES ET DEPENSES D'AIDE SOCIALE POUR L'ANNEE 1956

Ont été reproduites dans une brochure spéciale les **statistiques** et les **dépenses d'aide sociale pour l'année 1956**; ces documents, présentés sous forme de tableaux, indiquent, **pour chaque département,** le nombre d'assistés (avec l'indication du nombre des assurés sociaux), les dépenses globales et le montant de la part de l'Etat, suivant les catégories:

— *Aide médicale;*
— *Aide médicale aux tuberculeux;*
— *Aide médicale aux malades mentaux;*
— *Aide aux personnes âgées;*
— *Aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes;*
— *Aide sociale à l'enfance;*
— *Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire;*
— *Aide sociale à la famille;*
— *Centres d'hébergement.*

Un tableau récapitulatif reproduit le montant des principales dépenses d'aide sociale pour l'année 1956, avec l'indication des parts incombant à l'Etat, aux départements et aux communes.

Cette brochure est mise en vente, sous le **n° 1134**, au prix de **100 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire. Paris [7e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 23 mai 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 5283).

Arrêté du 20 mai 1959 portant ouverture de deux concours communs pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale et d'attaché du département de la Seine et de la ville de Paris (p. 5283).

MINISTERES D'ETAT

Décret du 19 mai 1959 portant classement parmi les sites du Puy de Lassolas, commune de Saint-Genès-Champanelle (Puy-de-Dôme) (p. 5283).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 mai 1959 complétant l'arrêté du 2 avril 1959 portant ouverture d'un concours commun à plusieurs administrations pour le recrutement de sténodactylographes (p. 5283).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil de l'organisation judiciaire (p. 5283).

Arrêté portant désignation du président de la cour régionale des pensions de Fort-de-France (p. 5283).

Arrêté portant désignation du président de la cour régionale des pensions du département de la Guyane (p. 5284).

Arrêté portant désignation, pour les départements d'outre-mer, des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux des pensions (p. 5284).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 5 mai 1959 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Ceylan (p. 5284).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mai 1959 relatif à la notification de jugements ou décisions de tribunal administratif (p. 5284).

Décret du 19 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par Electricité de France, au nom et pour le compte de la ville de Paris, de parcelles de terrain sises à Paris (15e) (p. 5284).

Décret du 19 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Epernon (Eure-et-Loir) des terrains nécessaires à la construction d'une école maternelle et à l'édification d'un plateau d'éducation physique (p. 5284).

Décrets du 19 mai 1959 portant approbation des modifications apportées aux statuts, dissolution d'associations reconnues d'utilité publique et attribution de leur actif (p. 5284).

Décret du 21 mai 1959 portant convocation du conseil général du département de la Seine en session ordinaire (p. 5284).

Décrets du 23 mai 1959 portant promotions et nominations (administration préfectorale) (p. 5285).

Arrêté suspendant provisoirement un maire de ses fonctions (p. 5285).

Arrêtés portant radiation des cadres et mise en position « sous les drapeaux » (administration centrale et administration préfectorale) (p. 5285).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté portant intégrations (transmissions) (p. 5285).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés du 11 mai 1959 portant annulation et répartition de crédits (p. 5287).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité national d'orientation économique (p. 5288).

Arrêté portant renouvellement du mandat d'un membre du conseil général de la Banque de France (p. 5288).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions, nomination et mise en disponibilité:

Inspection générale des finances (p. 5288).

Douanes et droits indirects (p. 5288).

Office des changes (p. 5288).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 mai 1959 relatif au régime administratif et financier de la Casa Velasquez, à Madrid (p. 5288).

Décret n° 59-656 du 19 mai 1959 sur le fonctionnement et l'organisation des fonds communs des internats (p. 5289).

Décret du 19 mai 1959 relatif au refus d'un legs particulier consenti à l'Académie française (p. 5289).

Décret du 19 mai 1959 portant admission à la retraite et maintien en fonctions d'un professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 5289).

Arrêté du 22 mai 1959 relatif aux élections à la commission administrative paritaire des personnels techniques de l'enseignement supérieur (p. 5289).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 mai 1959 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Val-d'Isère, utilisant les eaux de l'Arc supérieur et divers de ses affluents, ainsi que les eaux de divers affluents de l'Isère, dans le département de la Savoie (p. 5289).

Arrêté portant nomination (ordonnateurs secondaires) (p. 5297).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-657 du 12 mai 1959 relatif aux pouvoirs de l'office national interprofessionnel des céréales à la suite de la suppression des bureaux de péréquation des frais de transport de blé et de seigle (p. 5297).

Décret n° 59-658 du 19 mai 1959 portant suppression d'emplois au ministère de l'agriculture (p. 5297).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5297).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant détachement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 5297).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté relatif à la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 5298).

Arrêté portant nomination (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 5298).

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du médicat des hôpitaux psychiatriques (p. 5298).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décrets des 6 décembre 1958 et 23 mai 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5298).

Arrêté du 22 avril 1959 portant création d'une zone d'habitation (p. 5299).

Arrêté du 5 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Amilly (Loiret) en vue de la réalisation d'une première tranche de la zone industrielle (p. 5299).

Arrêtés portant détachements (personnels techniques et services extérieurs) (p. 5299).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-659 du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les cadres du ministère des postes, télégraphes et téléphones du personnel de la Compagnie Eastern Telegraph en fonctions à Paris, Marseille et Alger au 31 décembre 1957 et des compagnies Western Union et Commercial-Cable en fonctions à Paris et au Havre au 31 août 1958 (p. 5299).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 5300).

Naturalisations, réintégration et retrait de naturalisations (p. 5300).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 5306).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocation rectifiée (p. 5307).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Roumanie (rectificatif) (p. 5307).

Avis relatif à l'indice des prix de détail (avril 1959) (p. 5307).

Annonces (p. 5308).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

[PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT]

Assemblée nationale. — Feuilles 54 à 57. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 6609 (*suite*) à 6664 (session 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 23 mai 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 23 mai 1959 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959, M. Samaran (Charles), administrateur civil de classe exceptionnelle des services du Premier ministre, ex-conseiller auprès du Gouvernement tunisien, 2e échelon, emploi assimilé à celui de chef de service, en application de l'arrêté du 14 avril 1959, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1959.

Ouverture de deux concours communs pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale et d'attaché du département de la Seine et de la ville de Paris.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 29;

Vu le décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955, modifié par le décret n° 58-152 du 13 février 1958, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment son article 5;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1958 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts au cours du premier semestre 1960:

1° L'un pour l'accès aux corps d'attachés d'administration centrale et d'attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris, aux jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1960, justifiant de l'un des diplômes ou titres énumérés à l'arrêté du 3 novembre 1956, complété par l'arrêté du 4 décembre 1957;

2° L'autre pour l'accès aux corps d'attachés d'administration centrale, aux fonctionnaires âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-huit ans au plus au 1er janvier 1960, justifiant des conditions prévues à l'article 5 (2°) modifié du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves écrites des concours visés à l'article précédent se dérouleront les 5 et 6 janvier 1960. Les demandes d'admission à concourir devront être adressées au Premier ministre (direction de la fonction publique, 103, rue de l'Université, Paris) du 10 octobre au 10 novembre 1959.

Art. 3. — Le nombre de places offertes aux deux concours visés à l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

1° Premier concours: soixante, dont vingt pour les administrations du département de la Seine et de la ville de Paris énumérées à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1958 susvisé;

2° Deuxième concours: vingt.

Art. 4. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'organisation des concours ainsi que la répartition des emplois offerts entre les différentes administrations.

Art. 5. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 19 mai 1959 portant classement parmi les sites du Puy de Lassolas, commune de Saint-Genès-Champanelle (Puy-de-Dôme).

Par décret en date du 19 mai 1959, est classé parmi les sites pittoresques et scientifiques du Puy-de-Dôme l'ensemble formé, sur la commune de Saint-Genès-Champanelle, par le Puy de Lassolas, comprenant la parcelle cadastrale n° 89, section I, appartenant à la section de Recolène, commune de Nébouzat.

Le présent décret sera notifié au préfet du Puy-de-Dôme, au maire de la commune de Saint-Genès-Champanelle et au propriétaire intéressé.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Complément à l'arrêté du 2 avril 1959 portant ouverture d'un concours commun à plusieurs administrations pour le recrutement de sténodactylographes.

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 2 avril 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement commun de trente sténodactylographes au conseil d'Etat, à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à la cour des comptes, à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et à l'institut national d'études démographiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — En outre, deux centres d'examen sont ouverts à Rabat et Tunis ».

L'article 3 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les demandes de renseignements et d'inscription sont reçues au secrétariat général du conseil d'Etat, à l'ambassade de France à Rabat et à Tunis jusqu'au 26 mai inclus ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
YVES MALÉCOT.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,
HENRI VIGUIER.

Conseil de l'organisation judiciaire.

Par arrêté du 20 mai 1959, sont nommés membres du conseil de l'organisation judiciaire:

MM Freche, conseiller d'Etat.
Espinasse, premier président de la cour d'appel de Toulouse.
Dargent, premier président de la cour d'appel d'Angers.
Laville, procureur général près la cour d'appel d'Aix.
Durieux, procureur général près la cour d'appel de Rouen.
Ducrot, président du tribunal de grande instance de Saint-Quentin.
Hauss, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Par arrêté du 20 mai 1959, M. Le Vert, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre du conseil de l'organisation judiciaire.

Désignation du président de la cour régionale des pensions de Fort-de-France.

Par arrêté du 23 mai 1959, M. Denis, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France, est désigné, pour la période expirant le 31 décembre 1959, en qualité de président de la cour régionale des pensions de Fort-de-France, en remplacement de M. Hemeury.

Désignation du président de la cour régionale des pensions du département de la Guyane.

Par arrêté du 23 mai 1959, M. Remeury, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France (chambre détachée de Cayenne), est désigné, pour la période comprise entre le 25 mai 1959 et le 31 décembre 1959, en qualité de président de la cour régionale des pensions de Fort-de-France (section de Cayenne).

Désignation pour les départements d'outre-mer des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux des pensions.

Par arrêté du 23 mai 1959, sont désignés, pour la période comprise entre le 25 mai 1959 et le 31 décembre 1959 en qualité de:

Membre du tribunal départemental des pensions de Basse-Terre: M. Ciunti, docteur en médecine à Basse-Terre.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Julan, docteur en médecine à Basse-Terre.

Membre du tribunal départemental des pensions de Cayenne: M. Goinet, docteur en médecine à Cayenne.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Saccharin, docteur en médecine à Cayenne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Fort-de-France: M. Saint-Cyr, docteur en médecine à Fort-de-France.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Hue, docteur en médecine à Fort-de-France.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Denis: M. Vinson, docteur en médecine à Saint-Denis.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Berg, docteur en médecine à Saint-Denis.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 5 mai 1959 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Ceylan.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guibaut (André), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et de la Communauté à Ceylan, en remplacement de M. Colin.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 mai 1959 relatif à la notification de jugements ou décisions de tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 59-515 du 10 avril 1959 modifiant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 58-1380 du 27 décembre 1958 relatif au régime des franchises postales, et notamment son article 16,

Décrète:

Art. 1er. — Les notifications, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des jugements du tribunal administratif et des décisions de son président statuant en référé, effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé, sont admises en franchise postale.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 19 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par Electricité de France, au nom et pour le compte de la ville de Paris, de parcelles de terrain sises à Paris (15e).

Par décret en date du 19 mai 1959, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par Electricité de France, au nom et pour le compte de la ville de Paris, d'immeubles sis à Paris (15e), 5, 7 et 9, rue de Castagnary, et destinés à la construction d'un poste de transformation.

La propriété des biens acquis sera *ipso facto* et immédiatement transférée à la ville de Paris par l'acte amiable ou par l'ordonnance d'expropriation.

Les expropriations à effectuer devront être réalisées dans un délai de trois mois à compter de ce jour. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 19 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Epernon (Eure-et-Loir) des terrains nécessaires à la construction d'une école maternelle et à l'édification d'un plateau d'éducation physique.

Par décret en date du 19 mai 1959, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Epernon (Eure-et-Loir) des terrains et immeubles nécessaires à la construction d'une école maternelle et à l'édification d'un plateau d'éducation physique.

Le maire d'Epernon, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les terrains et immeubles sis à Epernon, rue du Sycomore, ruelle de la Poste, et cadastrés section A, nos 763, 765, 767, tels au surplus qu'ils apparaissent sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans; passé ce délai, toute expropriation nécessitera une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 19 mai 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 19 mai 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association philotechnique de Saint-Denis », dont le siège est à Saint-Denis (Seine).

Décret du 19 mai 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif.

Par décret en date du 19 mai 1959, a été approuvée la délibération d'assemblée générale par laquelle l'association reconnue d'utilité publique dénommée « Ligue protectrice des enfants abandonnés et orphelins du Havre » a prononcé sa dissolution et décidé d'attribuer son actif à cette ville.

A été, comme conséquence, abrogé le décret du 10 mars 1891 qui avait reconnu ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 21 mai 1959 portant convocation du conseil général du département de la Seine en session ordinaire.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le vendredi 12 juin 1959.

Cette session sera close le mercredi 24 juin 1959.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le premier ministre :
Le premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 23 mai 1959 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 23 mai 1959 :

M. Touzet (Serge), sous-préfet hors classe, en mission à l'administration centrale, est nommé sous-préfet des Sables-d'Olonne.

M. Majouran (Paul), sous-préfet de Lorient, est nommé sous-préfet à l'administration centrale.

M. Jaquet (Marcel), secrétaire général de la Loire-Atlantique, est nommé sous-préfet de Lorient.

M. Villatte (François), sous-préfet des Sables-d'Olonne, est nommé secrétaire général de la Loire-Atlantique.

Décret du 23 mai 1959 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 23 mai 1959 :

M. Ducou-le-Pointe (Guy), sous-préfet de Vouziers, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet chef de cabinet du préfet de l'Oise.

M. Perier (Jean), sous-préfet de Sainte-Menehould, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Vouziers.

M. Boulanger (Henri), chef de cabinet du préfet de la Mayenne, est nommé sous-préfet de Sainte-Menehould.

Décret du 23 mai 1959 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 23 mai 1959, M. Patault (Bernard), chef de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir, est nommé sous-préfet de Gourdon.

M. Patault est titularisé dans son grade.

Suspension de fonctions.

Par arrêté en date du 15 mai 1959, M. Vives (Joseph), maire de la commune du Boulou (Pyrénées-Orientales), a été suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois, à compter du 29 avril 1959.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 mai 1959, Mme Brosse, née Meteau (Monique), secrétaire d'administration de classe normale, titularisée en qualité de professeur de lettres au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique), est radiée du cadre des secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 18 novembre 1955.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 12 mai 1959, M. Ducret (Jean), chef du cabinet de préfet de l'Aube, est placé, à compter du 5 mai 1959, dans la position « sous les drapeaux ».

MINISTERE DES ARMEES

Transmissions.

Les personnels dont les noms suivent, relevant de la direction des transmissions, sont nommés et titularisés, à compter du 1er décembre 1955, dans le corps des contrôleurs aux grades et échelons ci-après :

a) *Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.*

MM.
Miquel (Georges), 1re R. M., 1er échelon, indice net 340.
Bathany (Alain), 3e R. M., 2e échelon, indice net 360.
Mauduit (Louis), 9e R. M., 2e échelon, indice net 360.
Douchin (Pierre), 1re R. M., 1er échelon, indice net 340.
Chemin (Jean), 1re R. M., 1er échelon, indice net 340.
Bouche (Jean), 10e R. M., 1er échelon, indice net 340.
Florens (Prosper), 1re R. M., 1er échelon, indice net 340.
Molley (René), 1re R. M., 1er échelon, indice net 340.
Mazière (Jean), 4e R. M., 1er échelon, indice net 340.
Boulanger (André), 4e R. M., 2e échelon, indice net 360.
Morges (Pierre), 7e R. M., 1er échelon, indice net 340.
Pardies (Edouard), 4e R. M., 1er échelon, indice net 340.
Lhuillery (Marcel), 1re R. M., 1er échelon, indice net 340.

b) *Contrôleurs principaux.*

MM.
Heberle (Joseph), 9e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Glad (Victor), 6e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Lombardo (Raoul), T., 1er échelon, indice net 275.
Medina (Michel), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Pagano (Roger), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Levy (Mackloof), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Guillot (Pierre), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Debré (Germain), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Ferrer (Emmanuel), 9e R. M., 4e échelon, indice net 315.
Joinard (Pierre), T., 3e échelon, indice net 305.
Lageat (Arsène), 8e R. M., 4e échelon, indice net 315.
Roullet (Raymond), 8e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Cottenceau (Pierre), 8e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Larraburu (Julien), 10e R. M., 3e échelon, indice net 305.
Rigniello (Albert), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Delyfer (Grégoire), 7e R. M., 4e échelon, indice net 315.
Contenciel (Jean), 9e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Bordes (Roger), 5e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Maingraud (Aimé), 4e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Perron (Louis), 4e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Le Bourhis (Louis), 4e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Moque (Xavier), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Pariselle (Jean-Marie), 3e R. M., 4e échelon, indice net 315.
Arnaud (Emilien), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Gatinel (Antoinette), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Mollet (Jean), 2e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Suze (Albert), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Confortini (Joseph), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Lopez (Louis), 5e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Lebas (Pierre), 8e R. M., 3e échelon, indice net 305.
Lemmel (Georges), 6e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Laromer (Guy), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Lanfrey (Julien), 8e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Royer (Jacques), 9e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Deiber (Louis), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Morier (Frédéric), M., 1er échelon, indice net 275.
Duclos (Paul), 8e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Rivault (Louis), 3e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Vannobel (Marcel), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Sagon (François), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Pieuchot (Jean), 7e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Chaudron (André), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Phillipot (Louis), 9e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Lafont (Jean), 5e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Imbert (Pierre), M., 1er échelon, indice net 275.
Llinares (Louis), 4e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Henrion (André), 9e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Bertrand (Jean), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Messner (Paul), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Parisot (Jean), 8e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Cailloux (Marcel), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Dumas (Pierre), M., 1er échelon, indice net 275.
Jeanningros (René), 7e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Baret (André), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Geny (Octave), 6e R. M., 3e échelon, indice net 305.
Alizier (Raymond), 3e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Salvini (Dominique), M., 1er échelon, indice net 275.
Gazzo (Georges), 10e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Labat (André), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Vancaneghem (Marcel), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Chovet (Henri), T., 2e échelon, indice net 290.
Coquet (Joseph), 3e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Difraya (Raphaël), 9e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Malzac (Louis), 4e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Crey (Henry), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Daubigne (Bernard), 10e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Le Coq (Jean), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Marain (Paul), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Hauser (Auguste), 6e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Rigal (Marcel), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Fabre (Jacques), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Gresser (Albert), 6e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Guillard (Daniel), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Lachaud (Jean), 8e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Rochelimagne (Charles), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Duretz (Léon), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Coche (Emile), 4e R. M., 2e échelon, indice net 290.

Parisot (Edouard), 10e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Torre (Michel), M., 1er échelon, indice net 275.
Varliette (Marcel), 4e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Bourdichon (Antonin), 4e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Hanet (Pierre), M., 1er échelon, indice net 275.
Geai (Guy), 10e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Duval (Raymond), 4e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Tessereau (Marcel), 7e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Trommenschlager (Gilbert), 6e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Arnaud (Maximin), 2e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Lepechoux (Raymond), M., 1er échelon, indice net 275.
Brunie (Eloi), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Raguet (Auguste), T., 1er échelon, indice net 275.
Eck (Georges), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Assaleix (Guy), F. F. A., 1er échelon, indice net 275.
Rougetet (Christian), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Charpentier (Maurice), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Collard (Pierre), 7e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Juste (Amédée), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Rio (Léonce), 3e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Puglia (Joseph), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Brouillet (Jean), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Herry (Etienne), 10e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Jurain (André), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Allard (André), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Balanan (Emile), 5e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Nogues (Francis), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Roussel (Henry), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Durfort (Henri), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Beyssourie (André), 1re R. M., 1er échelon indice net 275.
Grenault (Paul), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Lacroix (René), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Ludwig (Marcel), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Studer (Charles), 6e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Guillot (René), 1re R. M., 2e échelon, indice net 290.
Jaillet (Pierre), 7e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Coulon (Robert), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Guillot (Gilbert), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Chevalier (Robert), 2e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Guitard (Eugène), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Bardouillet (Gilbert), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Fondard (Henri), 9e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Groulier (Jean), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Drodelot (Jacques), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Nougues (Bernard), 4e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Miranda (Joseph), T., 1er échelon, indice net 275.
Tichanne (Gaston), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Citerne (Léopold), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Parrain (Albert), 1re R. M., 1er échelon, indice net 275.
Goye (Roger), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Genestar (Maurice), 10e R. M., 1er échelon, indice net 275.
Magrot (Georges), M., 2e échelon, indice net 290.
Canuel (Joseph), 9e R. M., 2e échelon, indice net 290.
Cardenas (François), 10e R. M., 2e échelon, indice net 290.

c) *Pour le grade de contrôleur.*

MM.

Pelle (Jean), 3e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Brasset (Raymond), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Compet (Jean-Pierre), M., 4e échelon, indice net 209.
Gazel (Henri), T., 4e échelon, indice net 224.
Fayet (Germain), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Geyelin (Edouard), M., 4e échelon, indice net 224.
Lamic (Gilbert), 7e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Persico (Auguste), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Consolino (Jeannot), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Geromboux (Robert), 10e R. M., 5e échelon, indice net 257.
Goyet (Georges), 1re R. M., 7e échelon, indice net 265.
Barrieu (Jean), 10e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Devillers (Jean), 10e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Boyer (Raoul), 5e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Ravaud (Paul), 1re R. M., 5e échelon, indice net 237.
Thibeaudeau (Jean), 5e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Profizi (Jules), 9e R. M., 6e échelon, indice net 251.
Decugis (Pol), Maroc, 6e échelon, indice net 237.
Lemoine (Arthur), 2e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Besset (André), Maroc, 5e échelon, indice net 237.
Boralevi (Lucette), 1re R. M., 5e échelon, indice net 237.
Bot (Charles), 10e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Chauvet (Pierre), 7e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Rolleri (Paul), 9e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Diverrez (Alain), 9e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Vernaz (Jean), 8e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Gianetti (Charles), 9e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Ben Aouda Belabbes, 10e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Logeat (Jean), 1re R. M., 6e échelon, indice net 251.
Peillon (Louis), 4e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Lavidière (Jean), M., 5e échelon, indice net 237.
Coudures (Pierre), M., 6e échelon, indice net 251.
Pacossi (Nicolas), F. F. A., 6e échelon, indice net 251.
Legardeur (André), M., 6e échelon, indice net 251.
Laichi (Pierre), M., 5e échelon, indice net 237.
Moissette (Roger), 10e R. M., 5e échelon, indice net 237.
Battle-Balessa (Gabriel), 8e R. M., 6e échelon, indice net 251.
Boyer (Paul), 1re R. M., 5e échelon, indice net 237.
Richasse (Roger), 5e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Grauffel (Alphonse), 8e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Dubosc (René), 2e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Chauvin (Robert), 4e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Chauchat (Roger), 8e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Ballester (Emmanuel), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Carpentier (Maurice-Georges), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Grebtnizki (Igor), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Demeyer (Henri), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Simon (Lucien), 10e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Lutnold (Jean), F. F. A., 4e échelon, indice net 224.
Aleix (Louis), 1re R. M., 3e échelon, indice net 209.
Touzillier (Marceau), 10e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Bou (Marc), 10e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Goriou (André), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Cadaugade (René), 5e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Villeneuve (Gérard), 9e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Campeon (Alfred), 5e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Marian (Hubert), M., 3e échelon, indice net 209.
Chameroy (Gérard), 4e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Montiel (Dominique), 10e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Pons (Paul), 10e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Librecht (Jeanne), M., 3e échelon, indice net 209.
Porte (Jacques), 10e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Joffre (André), 10e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Lageat (Louis), 3e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Mir (Charles), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Gras (Louis), M., 4e échelon, indice net 224.
Guerel (Alexandre), 8e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Léopold (Ernest), 4e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Robert (Henri), 6e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Gabet (Jean), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Sadler (Albert), 6e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Boudreau (Marcel), M., 2e échelon, indice net 195.
Duhem (André), 2e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Ruch (Joseph), 1re R. M., 3e échelon, indice net 209.
Canler (Jean), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Kieffer (Georges), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Lemaire (André), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Genest (Jacques), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
De Chappedelaine (Jean), T., 4e échelon, indice net 224.
Hervé (Emile), 1re R. M., 3e échelon, indice net 209.
Mogenet (Paul), T., 4e échelon, indice net 224.
Papadopoulo (Georges), T., 4e échelon, indice net 224.
Carlan (Noël), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Guimard (Jean), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Vallois (Lucien), 9e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Le Duff (Jean), 3e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Gisbert (Georges), 10e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Repecaud (Claude), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Guilbeau (Jeanne), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Sergent (Mireille), T., 1er échelon, indice net 185.
Devigne (Robert), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Jouanno (Jean), 3e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Saudrais (Lucienne), 1re R. M., 3e échelon, indice net 209.
Thuault (Vidal), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Marcadal (Louis), 10e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Artzner (Georges), 6e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Miliot (Maurice), 6e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Bonafos (Raymond), 1re R. M., 3e échelon, indice net 209.
Gonzales (François), 10e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Schmidt (Roger), 10e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Croux (Jean), 5e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Raffali (Paul), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Satge (Gaston), T., 4e échelon, indice net 224.
Lévêque (Jean), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Plancon (Hilaire), 10e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Therin (Jacques), 3e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Villalba (Joseph), 8e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Girard (Jean), 3e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Peyrussan (Roger), 4e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Caparros (Marcel), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Escales (Roger), 10e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Schepens (Roger), 10e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Berges (Emile), 10e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Vernes (Pierre), 5e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Bouchet (Emile), M., 2e échelon, indice net 195.
Gourmelen (Claude), 7e R. M., 4e échelon, indice net 224.

Frappot (Jules), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Martinez (J.-Baptiste), M., 1er échelon, indice net 185.
Borie Duclos (Jacques), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Minei di Santa.
Helena (François), M., 1er échelon, indice net 185.
Saroullle (Roland), M., 3e échelon, indice net 209.
Nonin (Roger), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Simonpietri (Roland), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Reymond (Emile), 8e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Roux (Georges), 4e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Rodriguez (Louis), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Nibourel (Henri), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Reynaud (Albert), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Mosland (Louis), 4e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Tison (Paul), 10e R. M., 3e échelon, indice net 209.
Bandet (Robert), 3e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Bidegarray (Justin), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Roblin (Alfred), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Donato (Luc), 10e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Guibert (Edouard), 4e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Airault (André), 4e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Bourdon (Marcel), 3e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Julien (Bernard), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Bernast (Gabriel), 2e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Demignon (René), 4e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Louarn (Francis), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Ottomani (Jean-Marie), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Oricelli (Georges), 10e R. M., 4e échelon, indice net 224.
Traina (Thomas), 7e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Giberton (Antonin), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195
Ober (Albert), 6e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Bouiche Rabah, 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Lopez (Edouard), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Touraud (Pierre), 10e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Beauvais (Jean-Baptiste), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Bourgault (Georgette), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Morio (Abel), 4e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Tomalino (Roger), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Lefevre (Michel), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Mahler (Lucien), 6e R. M., 2e échelon, indice net 195.
Astruc (Jean), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Gadé (Yvon), M., 4e échelon, indice net 224.
Warielle (André), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Combes (Roger), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Simonneau (Gabriel), T., 2e échelon, indice net 195.
Sibillat (Charley), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Pouget (Raoul), 2e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Ferron (Henri), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Mariani (Jean-Dominique), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Spitale (Joseph), 1re R. M., 3e échelon, indice net 209.
Bousch (Maurice), 6e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Ganster (Emile), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Galanti (Antoine), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
De La Monneraye (Jean), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Martin (Guy), 1re R. M., 4 échelon, indice net 224.
Lempereur (Jacques), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Ondet (Roger), 8e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Marquis (Marcel), T., 1er échelon, indice net 185.
Wickert (Joseph), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Rolland (Marcel), T., 1er échelon, indice net 185.
Schmiller (André), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Le Cleach (Louis), 4e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Mearelli (François), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Gerebtzoff (Serge), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Colladant (Jean), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Le Noan (Félix), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Grelet (Pierre), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Enguiale (Gilbert), 5e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Boisliveau (Jacques), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Blanc (Yvon), 5e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Martin (Christian), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Gaulin (Pierre), 1re R. M., 4e échelon, indice net 224.
Bauge (Albert), T., 1er échelon, indice net 185
Lamy (Bernard), M., 1er échelon, indice net 185.
Chevallier (Georges), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Lecomte (James), 4e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Brest (Roger), T., 1er échelon, indice net 185.
Cazal (Jean), 5e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Coniglio (Michel), M., 1er échelon, indice net 185.
Delhumeau (Rémy), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Bourdil (Christian), 4e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Jacques (Christian), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195.
Casteuble (André), 4e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Weugue (Jean), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Ludwikowsky (François), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Brepson (Robert), 6e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Menaut (Raymond), 8e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Roger (Christian), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Aquilina (Jean), T., 1er échelon, indice net 185.
Le Berre (François), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.
Hernandez (Robert), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Mouget (Bernard), 10e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Renaud (Jean), 7e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Perolin (Louis), 4e R. M., 1er échelon, indice net 185.
Perry (André), 1re R. M., 1er échelon, indice net 185.

Les personnels dont les noms suivent, relevant de la direction des études et fabrications d'armement, sont nommés et titularisés, à compter du 1er décembre 1955, dans le corps des contrôleurs aux grades et échelons ci-après:

a) *Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.*

MM.
Tenebre (Alfred), S. E. F. T., 2e échelon, indice net 360.
Grassi (Marcel), S. E. F. T., 2e échelon, indice net 360.
Antrop (Marcel), S. E. F. T., 2e échelon, indice net 360.
Deguingand (Gaston), S. E. F. T., 1er échelon, indice net 340.
Gambero (Raymond), S. E. F. T., 1er échelon, indice net 340.

b) *Contrôleurs principaux.*

MM.
Claveau (André), S. E. F. T., 4e échelon, indice net 315.
Lapierre (Louis), S. E. F. T., 4e échelon, indice net 315.
Desapy (René), S. E. F. T., 3e échelon, indice net 305.
Poulard (Maurice), S. E. F. T., 4e échelon, indice net 315.
Reclus (Raoul), S. E. F. T., 4e échelon, indice net 315.
Thivolet (Alex), S. E. F. T., 4e échelon, indice net 315.
Neyrat (Léon), S. E. F. T., 2e échelon, indice net 290.
Monnin (Aimé), S. E. F. T., 4e échelon, indice net 315.
Boisseau (Henri), S. E. F. T., 4e échelon, indice net 315.
Ingelaere (Gaston), S. E. F. T., 3e échelon, indice net 305.
Courtois (Raymond), S. E. F. T., 4e échelon, indice net 315.

La nomination des personnels n'ayant pas encore la qualité de fonctionnaire reste subordonnée aux résultats des examens médicaux visés à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 10.147.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PAIRTRAT.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	7.237
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	34-02	525
Indemnités résidentielles	31-91	1.545
Prestations et versements obligatoires	33-91	840
Total		10.147

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 205.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1959 une autorisation de programme et un crédit de payement de 205.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENE MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical.....	37-97	205.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Education nationale.			
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	56-82	205.000	205.000

Comité national d'orientation économique.

Par arrêté du 19 mai 1959, en remplacement de M. Raymond Le Bourre, démissionnaire, M. Gabriel Ventejol, secrétaire confédéral de la confédération nationale du travail Force ouvrière, est nommé membre du comité national d'orientation économique.

Renouvellement du mandat d'un membre du conseil général de la Banque de France.

Par arrêté en date du 16 mai 1959, le mandat de M. Charles Corbin comme membre du conseil général de la Banque de France, au titre de représentant des intérêts français à l'étranger, est renouvelé.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 19 mai 1959, M. Filippi (Jean), inspecteur des finances de 1re classe, a été mis, à compter du 28 avril 1959, dans la position de disponibilité prévue à l'article 24 (§ c) du décret du 11 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 15 mai 1959, M. Ferdinand (René-Adrien), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Nancy-S. E. D. (Meurthe-et-Moselle), a été nommé, à compter du 1er mai 1959, receveur principal régional de 2e échelon des douanes à Charleville (Ardennes).

Office des changes.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Année 1955.

Attachés d'administration de 3e classe, 3e échelon, proposés pour la 2e classe, 1er échelon:

Mmes Elsner (Pierrette).
Forge (Mirelle).
M. Nardot (Georges).
Mme Bravard (Andrée).

Année 1956.

Attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, proposé pour la 1re classe, 1er échelon:

M. Girodet-Eymard (Jean).

Attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, proposé pour la 2e classe, 1er échelon:

M. Muzard (Gilbert).

Année 1957.

Attachés d'administration de 3e classe, 5e échelon, proposés pour la 2e classe, 1er échelon:

Mlle Denos (Andrée).
Mme Guilloux (Marie-Thérèse).
Mlle Delaveau (Raymonde).

PROMOTIONS

Par arrêté du 19 mai 1959, sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates indiquées ci-après, les attachés d'administration de 3e classe, 5e échelon, à l'office des changes dont les noms suivent:

Mmes Elsner (Pierrette), à compter du 1er janvier 1955.
Forge (Mirelle), à compter du 1er janvier 1955.
M. Nardot (Georges), à compter du 19 novembre 1955
Mme Bravard (Andrée), à compter du 29 décembre 1955.

Par arrêté du 19 mai 1959:

M. Girodet-Eymard (Jean), attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, à l'office des changes, est, à compter du 4 août 1956, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

M. Muzard (Gilbert), attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, à l'office des changes, est, à compter du 2 avril 1956, promu à la 2e classe, 1er échelon, de son grade.

Par arrêté du 19 mai 1959, sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates indiquées ci-après, les attachés d'administration de 3e classe, 5e échelon, à l'office des changes dont les noms suivent:

Mlle Denos (Andrée) (en service détaché), à compter du 1er janvier 1957.

Mme Guilloux (Marie-Thérèse), à compter du 1er janvier 1957.

Mlle Delaveau (Raymonde), à compter du 3 juillet 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 mai 1959 relatif au régime administratif et financier de la Casa Velasquez à Madrid.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959.

Décrète:

Art. 1er. — La Casa Velasquez à Madrid est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Cet établissement recueille notamment les activités, institutions et services créés à Madrid respectivement par l'académie des beaux-

arts et par l'université de Bordeaux tels qu'ils sont définis dans l'article 1er du règlement adopté par l'académie des beaux-arts le 23 décembre 1933 d'une part, et dans la délibération du conseil de l'université de Bordeaux en date du 12 mars 1909 d'autre part.

Art. 2. — L'organisation administrative et financière de la Casa Velasquez sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre d'Etat,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-656 du 19 mai 1959 sur le fonctionnement et l'organisation des fonds communs des internats.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 30 septembre 1940 sur le régime financier des internats;

Vu le décret du 20 juillet 1941 sur l'institution d'un fonds commun des internats,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1959, les dispositions du décret du 30 septembre 1940 et du décret du 20 juillet 1941 relatives à la constitution d'un fonds commun des internats sont étendues aux internats des lycées et collèges nationaux relevant de la direction de l'enseignement du second degré.

Art. 2. — L'article 8 du décret du 30 septembre 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les ressources des fonds communs sont utilisées pour procéder au rachat du matériel d'internat appartenant aux chefs d'établissement, lorsque ceux-ci cessent de gérer l'internat pour leur compte. Elles sont destinées également au renouvellement des installations et du matériel des internats momentanément dépourvus de possibilités propres et peuvent enfin donner lieu à l'octroi de subventions de fonctionnement ou de prêts aux internats connaissant pour raisons majeures des difficultés exceptionnelles et temporaires de gestion ».

Art. 3. — L'article 8 du décret du 20 juillet 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de prélèvement au profit du fonds commun des internats est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Il est notifié aux recteurs avant la rentrée des classes pour l'année scolaire qui suit ».

Art. 4. — L'article 5 du décret du 20 juillet 1941 est complété comme suit:

« Le ministre peut, par arrêté, procéder à des transferts entre les divers fonds académiques ».

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 19 mai 1959 relatif au refus d'un legs particulier consenti à l'Académie française.

Par décret en date du 19 mai 1959, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à refuser le legs particulier consenti à cette compagnie par Mlle Claire Lalouette.

Décret du 19 mai 1959 portant admission à la retraite et maintien en fonctions d'un professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par décret en date du 19 mai 1959, M. Haguenau, professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Paris, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 novembre 1958.

M. Haguenau est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1958 inclus.

Elections à la commission administrative paritaire des personnels techniques de l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 22 mai 1959, la date des élections des représentants du personnel pour le renouvellement de la commission administrative paritaire des personnels techniques de l'enseignement supérieur est fixée au vendredi 26 juin 1959.

Les listes des candidats, indiquant le nom du fonctionnaire habilité à les représenter au bureau de vote central et accompagnées des déclarations de candidature signées par chaque candidat à ces élections, devront être déposées au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau) au plus tard le vendredi 5 juin 1959.

Une section de vote est créée dans chacune des facultés et chacun des établissements d'enseignement supérieur, dont relèvent des personnels techniques de l'enseignement supérieur.

Chaque section de vote est présidée par le doyen ou le chef d'établissement ou leur représentant.

La liste du personnel admis à voter dans chaque section de vote sera dressée par le président de la section et portée à la connaissance des intéressés par affichage au plus tard le 10 juin 1959.

Un bureau de vote central est institué au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau). Il sera procédé publiquement aux opérations de dépouillement le mardi 7 juillet 1959.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 mai 1959 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Val-d'Isère utilisant les eaux de l'Arc supérieur et divers de ses affluents, ainsi que les eaux de divers affluents de l'Isère, dans le département de la Savoie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 8 mai 1952 par laquelle Electricité de France (service national) a demandé une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Val-d'Isère utilisant les eaux de l'Arc supérieur et divers de ses affluents, ainsi que les eaux de divers affluents de l'Isère (département de la Savoie);

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Savoie en date du 5 août 1953;

Vu l'avis du conseil général de la Savoie en date du 15 février 1954;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry et de la Savoie en date du 23 septembre 1953, de la commission départementale des sites en date du 9 juillet 1953 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 20 mars 1954;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 4 avril et 12 mai 1955;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 8 décembre 1955;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale:

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 5t maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-19 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention passée le 13 avril 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Val-d'Isère utilisant les eaux de l'Arc supérieur et divers de ses affluents, ainsi que les eaux de divers affluents de l'Isère dans les communes de Bonneval-sur-Arc, Bessans, Lanslevillard, Lanslebourg, Termignon, Sollières-Sardières, Bramans et Val-d'Isère (département de la Savoie).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention susvisée passée le 13 avril 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 7. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

NOM du cours d'eau.	SECTIONS	LIMITES	INDEMNITÉS par mètre linéaire de rive.
			Francs.
Arc	1	De la prise au confluent de la Lenta	131
Arc	2	Du confluent de la Lenta à l'amont du remous de la prise d'eau de l'usine d'Avrieux	43,10
Lenta	3	De la prise d'eau au confluent Lenta-Arc	141
Roche	4	De la prise d'eau au confluent Roche-Arc	20
Calabourdane	5	De la prise d'eau au confluent du ruisseau du Charvet	44,10
Calabourdane	6	Du confluent du ruisseau du Charvet au confluent du ruisseau du Santon	20,80
Calabourdane	7	Du confluent du ruisseau du Santon au confluent de l'Isère.	30,30
Ruisseau du Charvet.	8	De la prise d'eau au confluent de la Calabourdane	45
Ruisseau du Santon.	9	De la prise d'eau au confluent de la Calabourdane	17,70
Isère	10	Du confluent de la Calabourdane à la restitution de l'usine	9,60

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. A. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé de la chute de Val-d'Isère, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique utilisant les eaux de l'Arc supérieur et divers de ses affluents ainsi que les eaux de divers affluents de l'Isère, dans le département de la Savoie.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

A. HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 229 mètres (en eaux moyennes) entre le pont Saint-Clair sur l'Arc, près du hameau de l'Ecot, à la cote 2033 et un point situé dans la vallée de l'Isère, à la cote 1803, à l'aval de l'agglomération de Val-d'Isère.

La concession comporte:

1° La dérivation des eaux de l'Arc et de ses affluents la Lenta et le ruisseau des Roches;

2° La dérivation des eaux de la Calabourdane, du ruisseau du Charvet et du ruisseau du Santon, affluents de l'Isère.

Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

La concession intéresse les communes de Bonneval-sur-Arc, Bessans, Lanslevillard, Lanslebourg, Termignon, Sollières-Sardières, Bramans, Val-d'Isère, département de la Savoie.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à vingt-deux mille quatre cents kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de seize mille cent (16.100) kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à huit mille neuf cents kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de six mille quatre cents (6.400) kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les

ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons et abris du personnel.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaire à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et les postes nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques des prises d'eau.

Les caractéristiques des prises sont les suivantes:

COURS D'EAU	EMPLACEMENT de la prise.	NIVEAU normal.	DÉBIT maximum emprunté.	DÉBIT MINIMUM maintenu en aval des prises,	
				Du 1er octobre au 30 avril.	Du 1er mai au 30 septemb.
			L./seconde.	L./seconde.	L./seconde.
Arc	L'Ecot	2032	10.500	15	30
Lenta	La Benna....	2045	3.500	0	10
Roches	.....	2050	500	0	0
Calabourdane..	Le Manchet.	2020	700	5	10
Charvet	Le Manchet.	2010	800	5	10
Santon	Le Goray....	2011	200	0	0

Les débits réservés pourront être revisés par une décision conjointe du ministre chargé de l'électricité et du ministre de l'agriculture pour que les besoins des usagers soient satisfaits comme par le passé.

Article 6.

Ouvrages principaux.

1. Prise d'eau sur l'Arc. — La prise d'eau sur l'Arc sera implantée près du hameau de l'Ecot, au voisinage du pont Saint-Clair.

2. Galerie de dérivation Arc-Charvet. — Un canal d'amenée en souterrain de 11.500 mètres de longueur environ reliera la prise d'eau de l'Arc à la vallée du Charvet affluent de la Calabourdane, en recevant au passage les eaux de la Lenta et du ruisseau des Roches.

3. Galerie Charvet (conduite forcée). — Une galerie en charge de 3.800 mètres de longueur environ reliera la pris d'eau du Charvet aux conduites forcées, en captant au passage les eaux du Santon.

4. Prises d'eau de la Lenta, des Roches, de la Calabourdane, du Charvet et du Santon. — Ces prises seront constituées par des ouvrages du type à grille au-dessous. Une conduite enterrée reliera la prise de la Calabourdane à la galerie d'amenée au droit de la prise du Charvet.

5. Conduite forcée et usine. — La conduite forcée sera implantée sur l'éperon rocheux qui domine le confluent de la Calabourdane et de l'Isère.

L'usine sera implantée au bord de l'Isère, près du lieudit « les Covès ».

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2.000 alevins de truite de six mois, soit 33.000 F (valeur février 1959).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service de contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze (12) mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze (12) mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de quatre (4) ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2e paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente, pour la sécurité publique, la bonne exécution des ouvrages, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction par le payement d'une somme annuelle de 100.000 F (cent mille francs), qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général, à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/1.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la sécurité, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu, le cas échéant, d'assurer le maintien d'une situation normale pour le déversement dans l'Arc des égouts de Bessans et de Lanslebourg.

Il en sera de même pour les déversements dans la partie « court-circuitée » de la Calabourdane.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants, calculés sur les bases économiques de l'année 1952:

1° Une somme fixe de 16.000 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 8,80 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,85. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,85, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,85.

Le tarif maximum pourra être revisé soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges: dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 75 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-478 du 2 février 1955, à la disposition des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera au maximum de 200 kW.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 (cent) kilowatts quel que soit l'état des eaux.

En outre, à tout époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers étais du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Il est pris acte de l'accord intervenu entre le concessionnaire et la commune de Bonneval-sur-Arc les 30 septembre 1954 et 14 avril 1955.

Cet accord devra être exécuté par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Savoie pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après: 300 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 (dix) kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant 20 (vingt) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de

l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100 (10 %).

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations de transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième (25e) année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses du premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances majeure dûment constatée.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

Contrôle technique.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 160.200 F par an pour la période de construction;

Et de 80.100 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

Contrôle financier.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les cours d'eau intéressés à l'amont ou à l'aval des prises d'eau concédées et jusqu'à concurrence d'un total de 100 litres-seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit, remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Savoie par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne se sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Néant.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserverait le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Bonneval-sur-Arc	31,14	p. 100.
Commune de Bessans	4,67	—
Commune de Lanslevillard	9,13	—
Commune de Lanslebourg	3,82	—
Commune de Termignon	3,25	—
Commune de Sollières-Sardières	1,67	—
Commune de Bramans	1,13	—
Commune d'Aussois	3,08	—
Commune d'Avrieux	1,91	—
Sommune de Villarodin	0,81	—
Commune de Modane	0,47	—
Commune de Fourneaux	0,77	—
Commune de Freney	2,57	—
Commune de Saint-André	2,61	—
Commune de Val-d'Isère	32,97	—
	100	p. 100.

Ces pourcentages pourront être revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service des ouvrages.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 2.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 800 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 400 F par jour et par litre/seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Savoie.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de l'équipement,
A. HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 11 mai 1959, prenant effet du 1er juin 1959, M. Texier (Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé des fonctions de chef du service technique de l'énergie électrique et des grands barrages, a été nommé ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement de ce service, en remplacement de M. Duffaut (Joseph), inspecteur général des ponts et chaussées, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-657 du 12 mai 1959 relatif aux pouvoirs de l'office national interprofessionnel des céréales à la suite de la suppression des bureaux de péréquation des frais de transport de blé et de seigle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des transports de blé et de farine ;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 30 septembre 1953 est complété comme suit :

« Celui-ci a qualité pour reviser les comptes de ces bureaux et poursuivre devant la juridiction civile le remboursement des sommes indûment payées ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-658 du 19 mai 1959 portant suppression d'emplois au ministère de l'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 59-257 du 4 février 1959 portant aménagement de l'administration centrale au ministère de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère de l'agriculture, les emplois ci-après :

Administration centrale.

Un inspecteur général des services administratifs (échelon normal).
Deux agents supérieurs de 2e classe.
Deux attachés d'administration de 2e classe.
Un traducteur adjoint.
Deux agents de bureau.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Rigal (René), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1959, auprès de l'institut des vins de consommation courante en qualité d'inspecteur, 8e échelon.

MINISTERE DU TRAVAIL

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Navarra (Fulvio), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 3e échelon (indice brut 430), est placé dans la position de détachement pour cinq ans, à compter du 1er avril 1957, auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir en Tunisie dans le cadre du protocole d'assistance technique du 9 mars 1957.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1959, page 3836 (additions):

Au lieu de:

16305: Vitamine B 12 à 250 mg Polypharma, comprimés drageifiés (24) 386-19156.

Lire:

16354: Vitamine B 12 à 250 mg Delagrange, dragées (24) 386-19455.
16365: Vitamine B 12 à 250 mg Polypharma, comprimés drageifiés (24) 1915-19451.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1959:

Page 4176 (suppressions):

Au lieu de:

Isotonyl, comprimés effervescents (28) *,

Lire:

Isotonyl Bétaine, comprimés effervescents (28) *.

Au lieu de:

Kola vitaminé C Fournis, comprimés (16) *,

Lire:

Kola vitaminé C Fournis, dragées (24) *.

Page 4177 (additions):

Au lieu de:

Bipénicilline 2/3 1.000.000 U. Dihydrostreptomycine 0,50 g Hardy (flacon + ampoule solvant),

Lire:

* * Bipénicilline 2/3 1.000.000 U Dihydrostreptomycine 0,50 g Hardy (flacon + ampoule solvant).

Au lieu de:

Codammonyl chloramphénicol, suppositoires adultes (6) et enfants (6),

Lire:

Codammonyl chloramphénicol, suppositoires adultes (8) et enfants (8).

Après:

Glutamag B 1, dragées (50 et 120),

Lire:

Glycyrisal, comprimés (60).

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 13 mai 1959, sont nommés inspecteurs de la population et de l'aide sociale stagiaires, à compter du 20 avril 1959, les candidats ci-après désignés, admis au concours du 7 avril 1959:

M. Peterschmitt (Marc), reçu avec le n° 1.
Mlle Serbource (Françoise), reçue avec le n° 2.
M. Dufaux (Gérard), reçu avec le n° 3.
Mlle Faucher (Germaine), reçue avec le n° 4.
MM. Herbert (Claude), reçu avec le n° 5.
Paulus (Jean-Claude), reçu avec le n° 6.
Aget (Maurice), reçu avec le n° 7.

Les intéressés recevront une affectation à la fin de leur stage à l'école nationale de la santé publique.

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du médicat des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 19 mai 1959, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du médicat des hôpitaux psychiatriques du 28 mai 1959, sous réserve de la production des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier:

Les docteurs:

MM. André (Michel).
Baciocchi (Martin).
Mme Benoist (Andrée).
Mlles Bernardy (Jacqueline).
Bezault (Françoise).
M. Bitoun (Georges).
Mlle Blanc (Yvette).
MM. Blondel (François).
Boiteau (Paul).
Mlle Bonnet (Francine).
Mme Bonvalet (Micheline).
M. Bonvalet (Pierre).
Mme Born-Segui (Jeanne).
MM. Brisset (Jean-Paul).
Camuzard (Maurice).
Mme Capron (Claudine).
MM. Champeau (Jacques).
Champion (Yves).
Mlle Colmart (Christiane).
MM. Craignou (Jean-Claude).
Defer (Bernard).
MM. Dufiot (Jean-Paul).
Fadeuilhe (André).
Ferrant (Jean-Pierre).
Foncin (Jean-François).
Garde (Michel).
Hamoneau (Guy).
Mlle Henric (Etiennette).
Mme Himmelfarb (Rywa).
M. Huchon (Jean).
Mme Jeanneau (Solange).
MM. Josse (Gaston).
Lacassin (Pierre).
Lambilliotte (Paul).
Laurent (Jean-Maurice).
Mmes Lemaire (Josiane).
Lesage (Solange).
MM. Mares (Jean).
Mayer (Henri).
Mlle Marmillon (Françoise).
Mme Maudoux (Micheline).
M. Maudoux (Serge).
Mmes Medevielle (Anne-Marie).
Menard (Huguette).
MM. Minvielle (Jean).
Monroy (Michel).
Pennec (Pierre).
Ponzetto (Jean).
Mme Posiel (Madeleine).
M. Quenlart (Roger).
Mme Rebeillard (Monique).
M. Ribstein (Michel).
Mme Richardeau (Nicole).
Mlle Richet (Léone).
MM. Rouaux (Jean).
Soubrier (Roger).
Thery (Louis).
Mme Vermorel (Madeleine).
M. Vullien (Bertrand).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 6 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 décembre 1958, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 6 novembre 1958, portant que la nomination ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Colle (André), maire de Sarcelles (Seine-et-Oise); 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 23 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 mai 1959, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la construction, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date des 12 décembre 1957 et 5 février 1959, portant que les promotions ou nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Balloul (Henri), directeur départemental du ministère de la construction pour l'Oise. Chevalier du 27 août 1948.

Herbe (Paul), architecte à Paris. Chevalier du 1er mars 1950.

Mallet (André-Etienne), président de la Société centrale de crédit immobilier. Chevalier du 25 décembre 1935.

Messiah (Benjamin), vice-président de l'office d'habitations à loyer modéré de Seine-Maritime. Chevalier du 5 août 1923.

Salaun (Yves-Joseph-Gaston-Louis), directeur général de l'office central interprofessionnel du logement. Chevalier du 21 janvier 1948.

Tetaert (Gabriel-Abel), président du centre paritaire du logement. Chevalier du 19 septembre 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Baudet (Joseph), entrepreneur de peinture, vitrerie, à Paris; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Billand (Edouard), maître artisan peintre à Beauchamp (Seine-et-Oise); 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Despres (Michel), sous-directeur au ministère de la construction; 20 ans de services civils et militaires.

Georges des Aulnois (Albert-Edmond-Henri-Marie), président directeur général de la Société des carrières de l'Ouest; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Henri-Labourdette (Jacques-Jean-Georges), architecte à Paris; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Le Seurre (René-Paul-Alfred-César), architecte voyer en chef de la ville de Paris et du département de la Seine; 49 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Nicolas (Yves-Henri-Jean-Albert), chef de bureau au ministère de la construction; 24 ans de services civils et militaires.

Periot (André-Arsène-Georges), président de l'office d'habitations à loyer modéré de Reims (Marne); 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Peyrat (Albert-Paul), président directeur général de société coopérative ouvrière de production du bâtiment à Nantes (Loire-Atlantique); 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Raynaud (Pierre-Marie-Joseph-Gustave), inspecteur au ministère de la construction; 20 ans de services civils et militaires.

Rey (Robert), directeur des offices d'habitations à loyer modéré de la ville de Perpignan et du département des Pyrénées-Orientales; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Roques (Pierre), entrepreneur de charpente à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise); 67 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ruhlmann (Georges), président de l'office d'habitations à loyer modéré de Saint-Louis (Haut-Rhin); 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Trait (Jean-Désiré), directeur de l'office départemental d'habitations à loyer modéré du Rhône; 27 ans de pratique professionnelle.

Vergnaud (Jean-Eugène-Emile), architecte à Paris; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Création d'une zone d'habitation.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 22 avril 1959, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation des terrains sis sur le territoire de la commune de Sumène (Gard) et teintés en jaune sur le plan annexé audit arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains sis à Amilly (Loiret) en vue de la réalisation d'une première tranche de la zone industrielle.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 5 mai 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation de la première tranche de la zone industrielle prévue à Amilly (Loiret), l'acquisition par la chambre de commerce d'Orléans et du Loiret de terrains sis à Amilly tels qu'ils sont teintés en violet sur le plan annexé audit arrêté.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication dudit arrêté.

Les terrains acquis seront cédés dans les conditions prévues à l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Personnels techniques.

Par arrêté du 19 mai 1959, M. Lucchini (Roland), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, au ministère de la construction, est placé en position de service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la direction des travaux publics et des transports de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en vue d'occuper un emploi de reviseur de 1re classe, 2e échelon.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er septembre 1958.

Par arrêté du 19 mai 1959, M. Messin (Jean), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, du ministère de la construction, est placé en position de service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la direction des travaux publics et des transports de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en vue d'occuper un emploi de reviseur.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er janvier 1959.

Par arrêté du 19 mai 1959, M. Vernet (Armand), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 2e classe, 2e échelon, du ministère de la construction, est placé d'office en position de service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la direction des travaux publics et des transports de la délégation générale du Gouvernement en Algérie en vue d'occuper à Alger un emploi d'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe.

L'effet de cette disposition est fixé au 16 février 1959.

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 mai 1959, M. Coupé (Jean-Pierre), agent de bureau titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 7 février 1959, en vue d'occuper un emploi de commis, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 19 mai 1959, Mme Vitré (Andrée), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-659 du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les cadres du ministère des postes, télégraphes et téléphones du personnel de la Compagnie Eastern Telegraph en fonctions à Paris, Marseille et Alger au 31 décembre 1957 et des compagnies Western Union et Commercial Cable en fonctions à Paris et au Havre au 31 août 1958.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-812 du 8 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (Postes, télégraphes et téléphones), et notamment son article 3;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-812 du 8 septembre 1958, le personnel de la Compagnie Eastern Telegraph en fonctions à Paris, Marseille et Alger au 31 décembre 1957 et le personnel des compagnies Western Union et Commercial Cable en fonctions à Paris et au Havre au 31 août 1958 pourront être intégrés dans les cadres du ministère des postes, télégraphes et téléphones, après avis des commissions administratives paritaires compétentes et sous réserve:

1° De satisfaire aux prescriptions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

2° De compter au moins quatre ans de services accomplis après l'âge de dix-huit ans dans l'une des compagnies Eastern Telegraph, Western Union ou Commercial Cable;

3° D'être âgés de moins de soixante ans au 31 décembre 1957 en ce qui concerne les agents de la Compagnie Eastern Telegraph, au 31 août 1958, en ce qui concerne les agents des compagnies Western Union et Commercial Cable.

Art. 2. — Les commissions administratives paritaires compétentes se prononceront sur l'intégration des personnels visés à l'article 1er ci-dessus, ainsi que sur le grade, l'échelon et l'ancienneté d'échelon devant être attribués à ceux pour lesquels sera formulée une proposition favorable à l'intégration.

Les propositions des commissions administratives paritaires seront établies compte tenu à la fois des diplômes obtenus et du niveau d'enseignement suivi par les intéressés, de leur formation professionnelle, de la durée des services et de la nature des fonctions accomplies auprès des compagnies susvisées.

Art. 3. — Pendant l'année qui suivra la date de leur intégration dans les cadres du ministère des postes, télégraphes et téléphones, les agents intéressés seront considérés comme effectuant un stage dans leur nouvel emploi.

A l'issue de ce stage, ceux dont la conduite, le rendement ou la manière de servir n'auront pas donné toute satisfaction seront licenciés.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 19 mai 1959, M. Jacques Benet, administrateur civil à la radiodiffusion-télévision française, est placé en position de service détaché auprès du commissariat général du plan d'équipement et de productivité, à compter du 1er janvier 1959, pendant une période maximum de cinq ans, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 19 mai 1959 portant naturalisations, réintégrations, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ADE (Lorenzo), Alberto Alto (Espagne), 10-02-21, NAT (1), 1930×59—31.

ADE, née PEREZ, San Quirico de Besora (Espagne), 13-03-21, NAT, 1930×59—31.

ADE (Jésus), Condom (Gers), 05-07-47, EFF (1), 1930×59—31.

ADE (Alejo), Valence-sur-Baïse (Gers), 11-09-50, EFF, 1930×59—31.

AGUILAR (Luis), Valence (Espagne), 28-10-38, NAT, 3407×59—91.

ALCARAZ (Antoine), Santa Coloma de Gramanet (Espagne), 27-01-10, NAT, 989×59—69.

ALI BEN AHMED, au donar Derb (Maroc), 23-11-17, NAT, 404×59—84.

ALONSO (Manuel), Carreno (Espagne), 15-08-14, NAT, 2075×59—31.

AMBERO, née PAGAN, Fuente Alamo (Espagne), 17-07-94, NAT, 3679×59—38.

ANDONIAN (Minas), Yosgard (Turquie), 24-07-12, NAT, 3680×59—38.

ARBOUIN, née RIPAMONTI, Treviolo (Italie), 01-08-11, NAT, 2076×59—33.

ARECHAVALETA (Antonio), Tolosa (Espagne), 10-08-29, NAT, 13569×58—21.

ARQUES (André), Barcelone (Espagne), 29-04-22, NAT, 3859×54—75.

ASENSIO (Geronimo), Huercal Overa (Espagne), 17-08-22, NAT, 593×59—11.

ASTE (Francesco), Vallarsa (Italie), 06-12-04, NAT, 10804×58—42.

ASTE, née GIOS, Vallarsa (Italie), 15-12-07, NAT, 10804×58—42.

ASTE (Gemma), Vallarsa (Italie), 13-08-38, EFF, 10804×58—42.

AURIN (Tomas), Tamarite (Espagne), 11-05-29, NAT, 12948×58—78.

AURIN, née MORENO, Valdelacasa de Tajo (Espagne), 26-12-32, NAT, 12946×58—78.

AURIN (Marc), Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 26-11-56, EFF, 12948×58—78.

AUTREAUX, née MONFILS, Carmaux (Tarn), 13-06-15, REI (1), 2794×59—62.

ATZEI, née SEBIS, Teulade (Italie), 24-07-08, NAT, 2792×59—93.

ATZEI (Peppino), Sant Antioco (Italie), 06-01-42, EFF, 2792×59—93.

ATZEI (Anna-Maria), Carbonia (Italie), 23-07-46, EFF, 2792×59—93.

ATZEI (Bruno), Carbonia (Italie), 06-05-48, EFF, 2792×59—93.

ATZEI (Giovanna), Carbonia (Italie), 12-12-49, EFF, 2792×59—93.

ATZEI (Liliane), Bou-Khadra (Bône), 07-11-52, EFF, 2792×59—93.

BAGHTCHEDJIAN (Avedis), Konia (Turquie), 15-01-15, NAT, 14891×58—75.

BAGHTCHEDJIAN, née KUYUMCU, Konia (Turquie), 06-03-11, NAT, 14891×58—75.

BAGHTCHEDJIAN (Raffi), Paris (16e), 03-12-48, EFF, 14891×58—75.

BARRANEK, née FROHLICH, Schillersdorf (Allemagne), 20-07-88, NAT, 893×59—54.

BARNABA (Louis), Buia (Italie), 20-12-19, NAT, 6583×58—57.

BARNABA, née PEZZETTA, Buia (Italie), 04-10-19, NAT, 6583×58—57.

BARNABA (Alphonse), Buia (Italie), 12-04-41, EFF, 6583×58—57.

BARYLA (Alexis), Mitchalopol (Pologne), 20-04-01, NAT, 2151×59—78.

BARYLA, née SOKOLOWSKA, Suchowola (Pologne), 10-10-00, NAT, 2151×59—78.

BATTAGLIA (Louis), Vilminore di Scalve (Italie), 17-02-22, NAT, 2826×55—57.

BATTAGLIA, née SAVOIA, Sant Ambrogio di Valpolicella (Italie), 26-11-22, NAT, 2826×55—57.

BAUTISTA (José), Orce (Espagne), 09-01-17, NAT, 2801×59—65.

BAZZALI (Eliseo), Filattiera (Italie), 11-07-23, NAT, 844×59—75.

BAZZALI, née BAZZALI, Paris (10e), 28-09-27, NAT, 844×59—75.

BEE, née TRIBBIA, Ranica (Italie), 29-05-23, NAT, 3693×50—75.

BENITO (Gabriel), Beceite (Espagne), 10-11-20, NAT, 2431×59—24.

BENOLIEL (Abraham), Tetouan (Maroc), 20-08-88, NAT, 35158×29—92.

BENOLIEL, née BENOLIEL, Tetouan (Maroc), 15-01-95, NAT, 35158×29—92.

BERESTYCKI (Jakub), Lodz (Pologne), 08-05-10, NAT, 2194×59—75.

BERESTYCKI, née FRIEDE, Brzezinyle (Pologne), 18-09-14, NAT, 2194×59—75.

BERESTYCKI (Sara), Lodz (Pologne), 28-05-46, EFF, 2194×59—75.

BERTASO (Domenico), Rimini (Italie), 23-03-13, NAT, 5318×53—78.

BERTASO, née CRUCIANI, San Severino Marche (Italie), 04-04-17, NAT, 5318×53—78.

BEZAN (Stefan), Vancavas (Yougoslavie), 12-12-20, NAT, 720×59—62.

BOCCABELLA (Angel), Navelli (Italie), 01-08-92, NAT, 8644×48—84.

BOCCABELLA, née CIULINI, Picacicaba (Brésil), 19-10-95, NAT, 8644×48—84.

BORTOLOTTO (Elda), Camisano Vicentino (Italie), 07-11-21, NAT, 3238×59—78.

BOULENGUEZ (Marie), Armentières (Nord), 17-07-91, REI, 3091×59—59.

BOZZA (Joseph), Cannes (Alpes-Maritimes), 24-11-24, NAT, 16853×54—06.

BOZZA, née FILI, Pavullo del Frignano (Italie), 04-05-21, NAT, 16853×54—06.

BREDAR (Milan), Vucanic (Yougoslavie), 07-08-09, NAT, 12163×58—57.

BRESSAN (Anselmo), Venzone (Italie), 25-08-11, NAT, 2446×59—78.

BURG (Bernhard), Munich (Allemagne), 25-01-12, NAT, 14377×54—75.

BURG, née SILBERMAN, Craiova (Roumanie), 10-10-13, NAT, 14377×54—75.

BURG (Nellu), Galatz (Roumanie), 07-10-45, EFF, 14377×54—75.

CABRERIZO (Luis), Barcelone (Espagne), 16-10-27, NAT, 3129×59—75.

CAGNATO, née ZANET, San Polo di Piave (Italie), 21-05-05, NAT, 3200×59—36.

CAGNATO (Joseph), Velles (Indre), 09-06-39, EFF, 3200×59—36.

CAGNATO (Guy), Velles (Indre), 15-07-41, EFF, 3200×59—36.

CAGNATO (Claudine), Velles (Italie), 17-07-43, EFF, 3200×59—36.

CAGNATO (Odette), Velles (Indre), 19-05-45, EFF, 3200×59—36.

CANETTI (Gino), Castelnovo del Friuli (Italie), 05-09-17, NAT, 1006×53—31.

CANETTI, née GILSON, Pironchamps (Belgique), 23-03-13, NAT, 1006×53—31.

CANINO (Antioco), Tunis (Tunisie), 14-10-21, NAT, 402312×46—96.

CARAVIA (Wladimir), Odessa (Russie), en 1886, NAT, 4947×57—13.

CARAVIA, née WASSERMAN, Athènes (Grèce), 30-04-90, NAT, 4947×57—13.

CASADEI (Bruno), Teodorano (Italie), 17-01-27, NAT, 9551×58—84.

CASSOL (Ermenegildo), Santa Giustina (Italie), 03-07-20, NAT, 1935×59—47.

CASSOL, née LOAT, Santa Giustina (Italie), 06-05-24, NAT, 1935×59—47,

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

CASSOL (Jean-Pierre), Lavergne (Lot-et-Garonne), 07-07-44, EFF, 1935 ×59—47.

CASSOL (Marie-Roserine), Armillac (Lot-et-Garonne), 03-02-49, EFF, 1935×59—47.

CECCHINI (Primo), Piteglio (Italie), 02-02-08, NAT, 201×59—84.

CECCHINI, née KOJOUAROFF, Budapest (Hongrie), 28-11-10, NAT, 264 ×59—84.

CENTOMO (Pietro), Altissimo (Italie), 30-09-19, NAT, 9812×58—82.

CENTOMO, née BELLON, Lonigo (Italie), 15-05-24, NAT, 9812×58—82.

CENTOMO (Dina), Homs (Italie), 20-05-47, EFF, 9812×58—82.

CENTOMO (Michel), Montauban (Tarn-et-Garonne), 15-08-51, EFF, 9812×58—82.

CENTOMO (Yves), Beaumont (Tarn-et-Garonne), 13-09-53, EFF, 9812 ×58—82.

CENTOMO (Vilma), Beaumont (Tarn-et-Garonne), 15-05-57, EFF, 9812×58—82.

CHENCINSKI (Matys), Odziwol (Pologne), 21-08-04, NAT, 269×59—75.

CHENCINSKI, née SCHEPS, Lodz (Pologne), 24-09-09, NAT, 269×59 —75.

CIESLAK, née ZIMMER, Recklinghausen (Allemagne), 09-11-03, NAT, 3203×59—42.

COBESSI (Rosina), Konigshofen (Allemagne), 04-03-45, NAT, 3871×59 —75.

COHEN (Roger), Tunis (Tunisie), 10-11-29, NAT, 1101×59—75.

COHEN, née SORIA, la Goulette (Tunisie), 18-06-33, NAT, 1101×59—75.

COHEN (Didier), Charenton-le-Pont (Seine), 26-02-57, EFF, 1104×59 —75.

COHEN (Isabelle), Charenton-le-Pont (Seine), 24-04-58, EFF, 1104×59 —75.

COMPAGNONE (Amedeo), Sala Consilina (Italie), 30-11-08, NAT, 13215 ×58—94.

CONCAS (Antonio), Villasalto (Italie), 12-09-18, NAT, 10291×58—42.

CONCAS, née LUSSO, Villasalto (Italie), 02-07-25, NAT, 10291×58—42.

CONCAS (Gian Franco), Orvieto (Italie), 23-04-48, EFF, 10291×58—42.

CONCAS (Pierpaolo), Villasalto (Italie), 23-09-53, EFF, 10291×58—42.

CONCAS (Victor), Saint-Etienne (Loire), 09-05-56, EFF, 10291×58—42.

CONESA (Manuel), Salsadella (Espagne), 15-10-06, NAT, 3105×59—34.

CONESA, née SANCHEZ, Barcelone (Espagne), 17-08-10, NAT, 3105×59 —34.

CONTE (Charles), Walsum (Allemagne), 12-09-17, NAT, 17942×54—57.

COOMBES (Wilfrid), Aldershot (Grande-Bretagne), 20-01-41, NAT, 12235×57—22.

CONTI (Franco), Calestano (Italie), 20-11-37, NAT, 2714×59—74.

CREMONA (Fausto), Venegono (Italie), 13-12-16, NAT, 12223×58—88.

CUBERLI (Constantin), Tavagnacco (Italie), 30-11-26, NAT, 12911×56 —65.

CZAPSKI (André), Nowymlyn (Pologne), 27-11-25, NAT, 2430×54—59.

D'ACUNZO (Tommaso), Barletta (Italie), 01-01-10, NAT, 30225×31—75.

D'ACUNZO, née CURCI, San Severo (Italie), 01-10-16, NAT, 30225×31 —75.

DAIDONE (Salvatore), Catania (Italie), 07-01-11, NAT, 2104×59—54.

DALL'AVA (Alessandro), Ormelle (Italie), 22-10-20, NAT, 2574×59—47.

DALL'AVA, née MAZZER, San Polo di Piave (Italie), 01-03-23, NAT, 2574×59—47.

DALL'AVA (Gilbert), Lusignan-Petit (Lot-et-Garonne), 09-10-41, EFF, 2574×59—47.

DAO THUY HAI, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 23-06-17, REI, 13587×56—99.

DAO NGUYET ANH, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 01-02-44, EFF, 13587×56 —99.

DAO BAO PHUONG, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 12-11-45, EFF, 13587×56 —99.

DAO BAO HANH, Phuc Yen (Nord-Viet-Nam), 01-07-47, EFF, 13587×56 —99.

DAO THUY DIEP, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 27-01-53, EFF, 13587×56 —99.

DAO THI THUY QUYNH, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 15-06-54, EFF, 13587 ×56—99.

DA RE (Giulio), Brugnero (Italie), 23-11-01, NAT, 42253×45—32.

DA RE, née TOSCO, Moimaco (Italie), 22-06-08, NAT, 42253×45—32.

DE CALVO (Inès), Tunis (Tunisie), 10-05-04, NAT, 13053×56—61.

DE GIORNI (Lucienne), Paris (18e), 31-01-97, REI, 2103×59—75.

DE GUNZBOURG (Robert), Berlin (Allemagne), 30-09-05, NAT, 12546 ×58—78.

DE GUNZBOURG (Christine), Zurick (Suisse), 06-05-45, EFF, 12546 ×58—78.

DE LEON (Joseph), Constantinople (Turquie), 24-07-03, NAT, 1634 ×59—78.

DEMICHELIS (Spirito Antonio), Marmora (Italie), 08-01-40, NAT, 11608×58—84.

DE PAOLI (Pietro), Monfumo (Italie), 28-06-11, NAT, 1862×59—69.

DE SORDI (Pietro), Nervesa della Battaglia (Italie), 13-11-01, NAT, 1863×59—89.

DE SORDI, née TRINCA, Nervesa della Battaglia (Italie), 25-10-04, NAT, 1863×59—89.

DIDI (André), Sfax (Tunisie), 02-02-26, NAT, 14833×58—96.

DIDI, née KHAIAT, Sfax (Tunisie), 10-05-24, NAT, 14833×58—96.

DIDI (Marie-Michèle), Sfax (Tunisie), 13-03-50, EFF, 14833×58—96.

DIDI (Marc), Sfax (Tunisie), 12-05-55, EFF, 14833×58—96.

DI MASCIO (Emilio), Cardito de Vallerotonda (Italie), 08-05-04, NAT, 13972×53—77.

DI MASCIO, née DI MASCIO, Cardito de Vallerotonda (Italie), 27-01-18, NAT, 13972×53—77.

DI MASCIO (Emile), Aubervilliers, (Seine), 18-05-46, EFF, 13972×53 —77.

DI MASCIO (Hélène), Aubervilliers (Seine), 05-06-50, EFF, 13972×53 —77.

DI MASCIO (Sylviane), Aubervilliers (Seine), 02-10-52, EFF, 13972×53 —77.

DI PIETRO (Joseph), la Soukra (Tunisie), 01-09-12, NAT, 3206×59 —13.

DI PIETRO, née LOMBARDO, Alcamo (Italie), 17-05-22, NAT, 3206×59 —13.

DI PIETRO (Thierry), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-12-58, EFF, 3206×59—13.

DOS SANTOS (Antonio), Sendas (Portugal), 26-03-02, NAT, 3207×59 —23.

DUDKIEWICZ (Ajzyk), Radomsko (Pologne), 11-12-13, NAT, 17016×53 —75.

DUDKIEWICZ, née RUBINOWICZ, Radomsko (Pologne), 13-01-20, NAT, 17016×53—75.

DUMINUCO (Calogero), Serradifalco (Italie), 10-01-10, NAT, 13149×58 —69.

DUMOULIN, née CROC, Plouigneau (Finistère), 21-10-93, REI, 3113 ×59—22

EGGINTON (Dennis), Walsall (Grande-Bretagne), 02-02-25, NAT, 14972 ×58—74

EJDELSZTEJN (Saul), Lublin (Pologne), 17-01-21, NAT, 14791×58—75.

EJDELSZTEJN, née SZAJER, Bedzin (Pologne), 23-08-30, NAT, 14791 ×58—75

ERNER (Berek), Wolbrom (Pologne), 03-06-01, NAT, 32723×32—78.

ERNER, née ASTEL, Rozwadow (Pologne), 01-08-05, NAT, 32723×32 —78.

FABRO, née CASSAN, Palazzolo dello Stella (Italie), 10-02-08, NAT, 13299×52—59.

FALCIONI (Pasquale), Fossombrone (Italie), 25-05-23, NAT, 10016×58 —84.

FALCIONI, née UGOCCIONI, Urbino (Italie), 21-01-24, NAT, 10016×58 —84.

FALCIONI (François), Carpentras (Vaucluse), 13-01-50, EFF, 10016×58 —84.

FALCIONI (Fabienne), Carpentras (Vaucluse), 19-03-53, EFF, 10016 ×58—84.

FALCIONI (Francine), Carpentras (Vaucluse), 11-11-54, EFF, 10016×58 —84.

FALCIONI (Gilda), Carpentras (Vaucluse), 18-05-56, EFF, 10016×58 —84.

FALONE (Antonio), Nocciano (Italie), 10-12-15, NAT, 10351×58—54.

FALONE, née MATARAZZO, Nocciano (Italie), 02-05-11, NAT, 10351 ×58—54.

FALONE (Mario), Nocciano (Italie), 18-10-39, EFF, 10351×58—54.

FEDERICI (Luigi), Bienno (Italie), 16-11-18, NAT, 152×59—31.

FEDI, née CIAMPI, Serravalle Pistoiese (Italie), 29-01-11, NAT, 12285 ×58—30.

FEDI (Henri), Nimes (Gard), 06-10-42, EFF, 12285×58—30.

FEDI (Anna), Pistoia (Italie), 09-11-44, EFF, 12285×58—30.

FEDI (Robert), Redessan (Gard), 12-03-30, NAT, 2209×59—30.

FEDI, née CASAGRANDE, Cison de Valmarino (Italie), 16-02-34, NAT, 2209×59—30.

FEDRIGO (Antonio), Oderzo (Italie), 06-11-14, NAT, 1551×54—31.

FEDRIGO, née RIVALETTO, Santa Lucia di Piave (Italie), 28-04-21, NAT, 1551×54—31.

FEDRIGO (Danielle), Muret (Haute-Garonne), 25-07-50, EFF, 1551 ×54—31.

FEFER (Szymon), Varsovie (Pologne), 20-12-16, NAT, 2285×59—75.
FEFER, née KORZEC, Lodz (Pologne), 16-06-15, NAT, 2285×59—75.
FERNANDEZ (Antonio), Tijola (Espagne), 11-09-22, NAT, 3211×59—31.
FERNANDEZ, née MARTIN, Bilbao (Espagne), 15-03-25, NAT, 3211×59—31.
FERNANDEZ (Azucena), Toulouse (Haute-Garonne), 30-03-48, EFF, 3211×59—31.
FERNANDEZ (Alba), Toulouse (Haute-Garonne), 22-06-50, EFF, 3211×59—31.
FERNANDEZ (Augustin), Pinos Puente (Espagne), 13-03-16, NAT, 3212×59—13.
FERNANDEZ (Louis), Palamos (Espagne), 10-03-12, NAT, 908×59—75.
FERRER (José), Rubi (Espagne), 23-03-06, NAT, 1011×59—31.
FERRIER (Maurice), Genève (Suisse), 12-01-12, NAT, 2852×59—13.
FERRIER, née WELTI, Rive-de-Gier (Loire), 20-06-14, REI, 2852×59—13.
FILERI (Nello), Fabriano (Italie), 08-10-22, NAT, 3215×59—83.
FONT (Jean-Baptiste), Barcelone (Espagne), 27-07-21, NAT, 13056×58—66.
FONT, née MAJORAL, Sabadell (Espagne), 05-01-24, NAT, 13056×58—66.
FONT (Fernand), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 10-01-17, EFF, 13056×58—66.
FONTES AGUIAR (Manuel), Guiaes (Portugal), 29-01-89, NAT, 13069×51—76.
FONTES AGUIAR, née SEIBOLD, Schwabach (Allemagne), 21-08-95, NAT, 13069×51—76.
FORTENBERRY, née STEFANI, Paris, 11-06-20, REI, 853×58—20.
FRANCHINI (Carlo), Varallo Pombia (Italie), 24-11-13, NAT, 2214×59—75.
FRANCHINI (Adèle), Borgo Tichino (Italie), 30-11-13, EFF, 2214×59—75.
FRIGO, née BAGNOLATI, Zug (Suisse), 14-09-06, NAT, 19805×40—42.
GAILLARDO, née BIANCHINI, Morsano (Italie), 01-12-27, NAT, 16355×47—33.
GALKOWSKA (Zofia-Anna), Sierpc (Pologne), 14-05-07, NAT, 1701×59—14.
GARCIA (Francisco), Torres de Barbues (Espagne), 24-07-17, NAT, 9015×53—32.
GARCIA (Pedro), Aguilas (Espagne), 07-02-00, NAT, 9349×39—91.
GARCIA, née LOPEZ, Aguilas (Espagne), 13-02-00, NAT, 9349×39—91.
GAWRON (Antoine), Wielopole (Pologne), 30-05-06, NAT, 3222×59—02.
GAWRON, née JAFRA, Cisew (Pologne), 08-04-05, NAT, 3222×59—02.
GIACOMETTI (Mario), Montebelluna (Italie), 01-10-29, NAT, 2172×59—65.
GIANOGLIO (Palmiro), Asti (Italie), 24-01-11, NAT, 12302×58—82.
GIANOGLIO, née SACCHETTO, Govone (Italie), 27-02-13, NAT, 12302×58—82.
GIANOGLIO (Maria), Turin (Italie), 13-02-45, EFF, 12302×58—82.
GINE (José), Mollerusa (Espagne), 02-08-21, NAT, 11101×58—71.
GIOMMI (Domenico), Cortona (Italie), 31-12-20, NAT, 3829×56—13.
GIOMMI, née FARAGLI, Cortona (Italie), 19-04-26, NAT, 3829×56—13.
GIOMMI (Antonio), Cortona (Italie), 06-11-46, EFF, 3829×56—13.
GOLETTO (Giovanni), Rittana (Italie), 01-11-24, NAT, 2727×59—38.
GOLETTO, née GOLETTO, Rittana (Italie), 03-05-28, NAT, 2727×59—38.
GOLETTO (Laurence), Rittana (Italie), 13-07-46, EFF, 2727×59—38.
GOLETTO (Daniel), Pontcharra (Isère), 17-10-48, EFF, 2727×59—38.
GOMEZ (Palmiro), San Sebastian (Espagne), 06-02-17, NAT, 13756×58—31.
GONZALEZ, née TEPPAZ, Lugarde (Cantal), 05-08-05, REI, 3229×59—69.
GONZALEZ (Juan), Hoyo de Pinares (Espagne), 08-03-26, NAT, 3042×59—37.
GORZELANCZYK (Stanislas), Zimnawoda (Pologne), 06-04-33, NAT, 3013×59—71.
GRACIA (Antonio), Sietamo (Espagne), 17-01-12, NAT, 2907×59—64.
GRACIA, née BARON, Barbastro (Espagne), 04-06-17, NAT, 2907×59—64.
GRYNWALD (Izak), Worochta (Pologne), 26-08-10, NAT, 2909×59—75.
GRYNWALD, née HIRSZHORN, Zolkiew (Pologne), 01-09-20, NAT, 2909×59—75
GUAZZONE (Settimo), Strevi (Italie), 08-08-06, NAT, 15564×50—13.
GUAZZONE, née GARELLO, Strevi (Italie), 24-04-14, NAT, 15564×50—13.
GUAZZONE (Anna), Strevi (Italie), 27-07-42, EFF, 15564×50—13.
GUERRERA (Orazio), Taormina (Italie), 14-04-27, NAT, 963×59—75.
GURFINKIEL (Izaak), Varsovie (Pologne), 24-12-21, NAT, 5696×54—75.
HARABAGIU (Henri), Jassy (Roumanie), 22-08-27, NAT, 388×59—75.
HARABAGIU, née MAIER, Adjud (Roumanie), 08-10-30, NAT, 388×59—75.
HASMAN (Israel), Kielce (Pologne), 14-02-21, NAT, 29465×48—75.
HAYEZ (Emeric), Bernissart (Belgique), 15-12-29, NAT, 2181×58—62.
HERNANDEZ, née LUCAS, Calliosa de Segura (Espagne), 03-12-05, NAT, 3878×59—30.
HERNANDEZ (Jeremias), San Pedro del Valle (Espagne), 22-01-03, NAT, 11943×58—42.
HERNANDEZ, née TEODORO, San Pedro del Valle (Espagne), 24-08-10, NAT, 11943×58—42.
HITA (Pilar), Barcelone (Espagne), 15-09-39, NAT, 1438×59—67.
HOFFMANN, née DIVERSY, Rubenheim (Allemagne), 24-12-05, NAT, 2224×59—99.
HUERTA (Manuel), Port Bou (Espagne), 27-06-37, NAT, 2735×59—16.
IMPELLIZZERI (Santo), Valguarnera (Italie), 03-10-23, NAT, 2737×59—38.
IMPELLIZZERI, née CAMIOLO, Valguarnera (Italie), 09-11-23, NAT, 2737×59—38.
IMPELLIZZERI (Giuseppe), Valguarnera (Italie), 25-09-47, EFF, 2737×59—38.
IMPELLIZZERI (Antoine), la Tronche (Isère), 21-09-50, EFF, 2737×59—38.
IMPELLIZZERI (Olga), la Tronche (Isère), 13-01-54, EFF, 2737×59—38.
INAREJOS (Pedro), Bienservida (Espagne), 29-06-19, NAT, 3045×59—35.
ISINGRINI (Giovanni), Farini d'Olmo (Italie), 13-02-31, NAT, 1387×59—78.
IVANOFF (Alexis), Sebastopol (Russie), 18-08-06, NAT, 11494×37—83.
JACQUARD (Jacques), Chessaloniki (Grèce), 05-10-06, NAT, 13744×57—69.
KARP (Adolf), Grodno (Pologne), 06-06-11, NAT, 882×54—75.
KARP, née LAUFER, Lopianka (Pologne), en 1904, NAT, 882×54—75.
KERAZIAN (Elias), Arine Alicsantrapol (Arménie), 02-03-13, NAT, 55916×38—42.
KNECHT (Erwin), Argenau (Pologne), 16-04-24, NAT, 14414×58—44.
KOMANIECKY (Paul), Kossowy (Pologne), 15-05-10, NAT, 2237×59—78.
KOMANIECKY, née GLOD, Jasionka (Pologne), 13-05-19, NAT, 2237×59—78.
KOMANIECKY (Danielle), Créteil (Seine), 06-08-46, EFF, 2237×59—78.
KOMANIECKY (Christian), Créteil (Seine), 27-09-48, EFF, 2237×59—78.
KORZENIEWSKI (Jean), Murzynowko (Pologne), 06-02-30, NAT, 10519×58—58.
KRAWECZYK, née GRESZCZYSZYN, Stupki (Pologne), 13-03-09, NAT, 14757×58—80.
KREMPHOLTZ (François), Westherbede (Allemagne), 29-03-14, NAT, 390×59—62.
LAPARRA (Lorenzo), Ayora (Espagne), 24-02-20, NAT, 3051×59—42.
LIOUZAS (Elie), Vasiliada (Grèce), 28-06-36, NAT, 3052×59—75.
LLOPIS (Manuel), Alcira (Espagne), 31-01-06, NAT, 3667×59—75.
LOCH (Jean), Schmidt (Allemagne), 02-06-24, NAT, 11387×58—67.
LO IACONO (Dominique), Tunis (Tunisie), 13-01-24, NAT, 1403×59—96.
LOMBARDI (Ugo), Seravalle Pistoiese (Italie), 28-11-18, NAT, 3122×59—30.
LOMBARDO (Michel), Palermo (Italie), 14-09-23, NAT, 11724×58—57.
LOMBARDO, née GRUPPI, S. Stino di Livenza (Italie), 01-04-21, NAT, 11724×58—57.
LOMBARDO (Ferdinand), S. Stino di Livenza (Italie), 22-05-46, EFF, 11724×58—57.
LOMBARDO (Graziella), Forbach (Moselle), 02-06-48, EFF, 11724×58—57.
LOMBARDO (Luciano), Forbach (Moselle), 22-08-51, EFF, 11724×58—57.
LOMBARDO (Rosalia), Forbach (Moselle), 27-04-56, EFF, 11724×58—57.
LUDEWIG (Elfriede), Altlässig (Allemagne), 01-03-18, NAT, 5515×55—67.
LOMBARDO (Rita), Forbach (Moselle), 21-03-59, EFF, 11724×58—57

LUMBROSO (Roger), Tunis (Tunisie), 15-02-27, NAT, 11062×58—75.
LUSSIANA DINAT (Pierino), Giaveno (Italie), 08-12-18, NAT, 17196×55—69.
MACIAS (Luis), La Bastida (Espagne), 27-10-05, NAT, 13791×58—16.
MACIAS, née DELGADO, Rinconada de la Sierra (Espagne), 13-08-05, NAT, 13791×58—16.
MACIAS (Juan), Rinconada de la Sierra (Espagne), 01-12-38, EFF, 13791×58—16.
MACIAS (Miguel), Rinconada de la Sierra (Espagne), 11-11-42, EFF, 13791×58—16.
MACIAS (Feliciano), Valdelosa (Espagne), 07-06-47, EFF, 13791×58—16.
MADDELEIN (Cyrillus), Klerken (Belgique), 09-05-03, NAT, 20106×46—59.
MAGITTERI (Osvald), Agno (Suisse), 28-06-10, NAT, 42409×45—75.
MAKOWSKI (Kurt), Klein Saalau (Dantzig), (Allemagne), 22-05-21, NAT, 4585×55—60.
MARCENIAK (Jozef), Panienka (Pologne), 20-02-25, NAT, 1648×59—62.
MARTIN (Ambrosio), Robliza de Cojos (Espagne), 13-01-10, NAT, 619×59—33.
MARTIN, née PEREZ, Poveda (Espagne), 30-06-10, NAT, 619×59—33.
MARTINEZ (François), Almeria (Espagne), 15-12-38, NAT, 5125×59—11.
MARTINEZ (Thomas), Totona (Espagne), 01-09-01, NAT, 1535×59—13.
MARTINEZ, née PONS, Alfarp (Espagne), 11-12-04, NAT, 1535×59—13.
MARTORANA (Antonino), Cianciana (Italie), 15-11-38, NAT, 1537×59—13.
MARUNCZYN (Eliasz), Miedzyrzecze (Pologne), 03-08-13, NAT, 7190×55—51.
MASDEU (Ramon), Barcelone (Espagne), 04-09-11, NAT, 21049×49—13.
MASDEU, née DOMINGUEZ, Castro Caldelas (Espagne), 03-02-10, NAT, 21049×49—13.
MASSANELL (Joseph), Riudarenas (Espagne), 08-09-93, NAT, 13991×58—66.
MASSANELL, née CAPALLERAS, Espolla (Espagne), 01-02-09, NAT, 13991×58—66.
MASSANELL (Gilbert), Saleilles (Pyrénées-Orientales), 06-05-41, EFF, 13991×58—66.
MASSANELL (Robert), Saleilles (Pyrénées-Orientales), 14-12-44, EFF, 13991×58—66.
MASSANELL (Thérèse), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 02-10-47, EFF, 13991×58—66.
MASSANELL (Francine), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 05-07-51, EFF, 13991×58—66.
MATZANKE (Janusz), Skierniewice (Pologne), 06-10-23, NAT, 4258×52—75.
MELCHIOR (Mario), Fagagna (Italie), 28-08-12, NAT, 9995×58—29.
MERINO (Horacio), Pie de Concha (Espagne), 24-09-21, NAT, 624×59—65.
MIKLOS (Karol), Temesvar (Roumanie), 12-11-20, NAT, 12486×58—28.
MIRAS (José), Almeria (Espagne), 17-10-38, NAT, 2367×59—92.
MODAI (Léon), Smyrne (Turquie), 03-06-11, NAT, 780×59—75.
MODAI, née FRANCES, Salonique (Grèce), 06-05-19, NAT, 780×59—75.
MODUGNO (Joseph), Corato (Italie), 09-09-17, NAT, 33213×38—75.
MORAN (Amalia), La Vid y Cinera (Espagne), 05-02-11, NAT, 496×59—75.
MORDOCH (Salomon), Salonique (Grèce), en 1906, NAT, 2765×59—75.
MORENO (Jésus), Eljas (Espagne), 14-10-15, NAT, 555×59—33.
MORENO, née RAMOS, Eljas (Espagne), 18-01-20, NAT, 555×59—33.
MORENO (Encarnacion), Eljas (Espagne), 10-01-43, EFF, 555×59—33.
MORENO (Juan), Eljas (Espagne), 04-12-44, EFF, 555×59—33.
MORENO (Maria-Jésus), Eljas (Espagne), 20-02-47, EFF, 555×59—33.
MORENO (Josette), Bassens (Gironde), 14-06-49, EFF, 555×59—33.
MORENO (Carmen), Bordeaux (Gironde), 30-08-53, EFF, 555×59—33.
MORENO (Ricardo), Belmez (Espagne), 09-06-97, NAT, 14172×58—31.
MORENO, née BADENAS, Nogueruellas (Espagne), 02-10-02, REI, 14172×58—31.
MOURADIAN, née ARPADJIAN, Nevchehir (Asie Mineure), 10-03-21, NAT, 13214×39—13.
MROCZKOWSKI (Albert), Tarnowek (Pologne), 16-03-09, NAT, 1413×59—62.
MROZ, née KRZYZANIAK, Freisenbruch (Allemagne), 10-11-05, NAT, 2986×59—62.
MULLER (Walter), Harthau (Allemagne), 05-11-36, NAT, 13095×58—62.
MUNOZ (Jacinto), San Pedro de Merida (Espagne), 30-09-17, NAT, 11146×58—89.
MURCIANO (Gabriel), Toril y Masegoso (Espagne), 28-05-14, NAT, 2772×59—31.
MURCIANO, née BARBERA, Bellercguart (Espagne), 13-01-31, NAT, 2772×59—31.
MURCIANO (Oscar), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 17-09-55, EFF, 2772×59—31.
MURCIANO (Joaquin), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 24-07-58, EFF, 2772×59—31.
MYTKO (Joseph), Baranowo (Pologne), 11-03-21, NAT, 2990×59—62.
NARESSI (Jean), Chions (Italie), 17-12-27, NAT, 10371×58—57.
NARESSI, née MARZINOTTO, Cinto Caomaggiore (Italie), 29-11-27, NAT, 10371×58—57.
NARESSI (Roberto), San Vito al Tagliamento (Italie), 31-12-50, EFF, 10371×58—57.
NARESSI (Grasiano), Algrange (Moselle), 03-04-52, EFF, 10371×58—57.
NARESSI (Maurice), Algrange (Moselle), 16-07-56, EFF, 10371×58—57.
NATAF (Victor), Sfax (Tunisie), 01-01-14, NAT, 12613×57—75.
NATAF, née BERREBI, Sfax (Tunisie), 10-11-25, NAT, 12613×57—75.
NATAF (Annie), Sfax (Tunisie), 25-10-50, EFF, 12613×57—75.
NATAF (Myriam), Sfax (Tunisie), 08-01-53, EFF, 12613×57—75.
NEUMANN DE GROTOWSKI (Cyrus), Innsbruck (Autriche), 03-12-03, NAT, 2991×59—18.
NEUMANN DE GROTOWSKI, née FINGER, Vienne (Autriche), 27-05-10, NAT, 2991×59—18.
NEVACHE (Amédée), Pragelato (Italie), 23-05-09, NAT, 6991×51—83.
NORA (Giacobbe), Longarone (Italie), 02-02-16, NAT, 11162×58—54.
NORA, née FOLLIN, Belluno (Italie), 11-08-19, NAT, 11162×58—54.
NORA (Vanda), Belluno (Italie), 05-10-40, EFF, 11162×58—54.
NORA (Maria), Belluno (Italie), 20-07-44, EFF, 11162×58—54.
NUNEZ (Angel), Hornachuelos (Espagne), 02-08-11, NAT, 11001×51—88.
ONORATI (Pierre), la Mulatière (Rhône), 10-11-30, NAT, 3379×54—78.
ORESCU (Victor), Bucarest (Roumanie), 22-01-90, NAT, 578×46—75.
ORSINI (Alfred), Montefiorino (Italie), 20-01-09, NAT, 27085×47—06.
ORTIZ (Séraphin), Huetor Tajar (Espagne), 17-12-12, NAT, 3062×59—33.
OTERO (Victorine), Orellana la Vieja (Espagne), 26-08-12, NAT, 12530×58—19.
OVAN (Massimo), Colloredo di Monte Albano (Italie), 21-12-09, NAT, 8121×57—59.
OVAN, née ANDREUTTI, Colloredo di Monte Albano (Italie), 07-11-22, NAT, 8121×57—59.
OVAN (Carla), Colloredo di Monte Albano (Italie), 27-11-49, EFF, 8121×57—59.
OVAN (Orietta), Flines-lez-Raches (Nord), 18-11-51, EFF, 8121×57—59.
PADOL (Agnès), Siekierczyna (Pologne), 10-01-17, NAT, 2779×59—57.
PAFFUMI (Michel), Novara di Sicilia (Italie), 22-02-19, NAT, 13653×58—69.
PAFFUMI, née PIERPAOLI, Civitavecchia (Italie), 16-09-22, NAT, 13653×58—69.
PAFFUMI (Nunziata), Novara di Sicilia (Italie), 12-05-45, EFF, 13653×58—69.
PAFFUMI (Anne-Marie), Lyon (Rhône), 05-04-50, EFF, 13653×58—69.
PAFFUMI (Patrick), Lyon (Rhône), 19-07-52, EFF, 13653×58—69.
PAGNI (Ugo), Fucecchio (Italie), 14-03-26, NAT, 1511×56—30.
PALUCH (Michel), Swiniary (Pologne), 19-03-12, NAT, 1975×59—78.
PALUCH, née DZIURA, Swiniary (Pologne), 29-01-12, NAT, 1975×59—78.
PAROBIEC (Jean), Ratyn (Pologne), 25-12-13, NAT, 3061×59—62.
PAROBIEC, née LECHOWSKA, Bedkow (Pologne), 02-08-14, NAT, 3061×59—62.
LECHOWSKA (Christiane), Houdain (Pas-de-Calais), 22-07-48, EFF, 3061×59—62.
PAT (Fiszel), Lodz (Pologne), 18-04-11, NAT, 5563×54—75.
PAT, née BERKOWICZ, Nowa Miastro (Pologne), 10-10-14, NAT, 5563×54—75.
PAVEGLIO (Bruno), Meduno (Italie), 19-03-21, NAT, 3132×59—74.
PELLINGHELLI (Pierre), Corniglio (Italie), 08-05-26, NAT, 13241×58—06.
PENALVER (Jean), Palmar (Espagne), 27-01-14, NAT, 17033×51—63.
PENALVER, née MARCON, Cappella Maggiore (Italie), 03-10-43, NAT, 17033×51—63.
PESQUERA (Mariano), Madrid (Espagne), 14-11-26, NAT, 12588×58—69.
PESTONI (Jean), Monaco (principauté de), 25-03-08, NAT, 30231×46—06.

PESTONI, née DRAGO, Monaco (principauté de), 09-08-11, NAT, 30231×16—06.

PEREIRA BALTAR (Adriano), Santo Tirso (Portugal), 25-03-11, NAT, 8952×58—03.

PEREIRA BALTAR, née GOMEZ, Valencia de Alcantara (Espagne), 05-06-13, NAT, 8952×58—03.

PEREIRA BALTAR (Maria), Salamanque (Espagne), 18-01-13, EFF, 8952×58—03.

PEREIRA BALTAR (Carmen), Salamanque (Espagne), 16-12-13, EFF, 8952×58—03.

POLO (Celeste), Trevignano (Italie), 28-02-06, NAT, 636×59—21.

POUS (Jean), La Junquera (Espagne), 26-12-11, NAT, 3303×59—66.

POUS, née URENA, Palamos (Espagne), 18-05-15, NAT, 3303×59—66.

POUS (Jean-Claude), Saint-Genis-des-Fontaines (Pyrénées-Orientales), 16-07-16, EFF, 3303×59—66.

POUS (Francis), Saint-Genis-des-Fontaines (Pyrénées-Orientales), 15-10-19, EFF, 3303×59—66.

POZZANA (Attilio), Preone (Italie), 08-09-06, NAT, 2371×59—81.

POZZANA, née LONGHINO, Draschitz (Autriche), 08-08-10, NAT, 2371×59—81.

POZZANA (Eraldo), Enemonzo (Italie), 02-07-39, EFF, 2371×59—81.

POZZANA (Nérina), Enemonzo (Italie), 07-05-14, EFF, 2371×59—81.

PRZYLECKI (Irénée), Skarzyn (Pologne), 31-03-31, NAT, 338×59—08.

PUCHOL (Miguel), Caseras (Espagne), 05-08-20, NAT, 13572×56—13.

PUCHOL, née SUBIAS, Lascellas (Espagne), 25-09-23, NAT, 13572×56—13.

PUCHOL (Jean-Claude), Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-08-48, EFF, 13572×56—13

PUCHOL (Christian), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-07-53, EFF, 13572×56—13.

RATAJCZAK (Léon), Gelsenkirchen (Allemagne), 16-05-12, NAT, 3305×59—62.

RATAJCZAK, née WANDOLSKA, Inowroclaw (Pologne), 09-01-10, NAT, 3305×59—62.

REGALADO (Manuel), Tortosa (Espagne), 27-11-25, NAT, 3035×55—38.

REGALADO, née GONZALEZ, Cartagena (Espagne), 02-01-31, NAT, 3035×55—38.

REICH (Jean), Briesnitz (Allemagne), 24-02-25, NAT, 1739×59—68.

RESTEL (Otto), Giersdorf (Allemagne), 22-09-27, NAT 3958×55—62.

RINALDI (Dino) Lugga (Italie), 27-01-22, NAT, 11766×58—52.

ROB (Jean), Gavisse (Moselle), 25-12-03, NAT, 12632×58—57.

ROCA née CARRERAS, Llansa (Espagne), 27-07-03, NAT, 3313×59—75.

RODRIGUES (Herminio), Valverde (Portugal), 27-06-13, NAT, 1128×59—51.

RODRIGUEZ (Manuel), Rubite (Espagne), 02-10-16, NAT, 12638×58—78.

RODRIGUEZ, née GOMEZ, Valladolid (Espagne), 23-12-12, NAT, 12638×58—78

RONCOLINI (Angelo), Sarteano (Italie), 22-05-14, NAT, 2535×59—19.

RONCOLINI, née NARDOZI, Monte San Giovanni Campano (Italie), 30-10-26, NAT, 2535×59—19.

ROSENFELD (Albert), le Caire (Egypte), 26-09-07, NAT, 6861×53—75.

ROSENFELD, née GOLIGER, le Caire (Egypte), 14-08-14, NAT, 6861×53—75.

ROSSONI (Pietro), Romano di Lombardia (Italie), 01-03-25, NAT, 6100×56—31.

RUBIO (Joseph), Zarra (Espagne), 21-03-97, NAT, 3370×59—31.

RUBIO, née SAN JUAN, Siete Iglesias de Trabancos (Espagne), 01-08-01, NAT, 3370×59—31.

RUSSO (Ignazio) Maxula Rades (Tunisie), 02-05-38, NAT, 2541×59—13.

RUSSO (Joseph), Tunis (Tunisie), 15-08-13, NAT, 2542×59—13.

RUSSO, née POLIZZI, Tunis (Tunisie), 20-12-13, NAT, 2542×59—13.

RUSSO (André), Tunis (Tunisie), 28-10-12, EFF, 2542×59—13.

SAIZ (Antoine), Colmenar de Oreja (Espagne), 30-01-19, NAT, 2541×59—11.

SAMECK (Stanislas), Nisko (Pologne), 18-02-22, NAT, 2937×59—54.

SANTI, née RAPUZZI, Turin (Italie), 11-12-01, NAT, 2546×59—63.

SANTI (Madeleine), le Lavandou (Var), 13-06-13, EFF, 2546×59—83.

SARTORI (Ottorino), Piavon Oderzo (Italie), 03-09-20, NAT 10450×58—31.

SARTORI, née LAZZER, Piavon Oderzo (Italie), 07-10-21, NAT, 10450×58—31.

SARTORI (Anna-Maria), Oderzo (Italie), 22-10-48, EFF, 10450×58—31.

SARTORI (Jean-Louis), Saint-Sauveur (Haute-Garonne), 27-11-51, EFF, 10450×58—31.

SARTORI (Alain), Saint-Jory (Haute-Garonne), 13-05-56, EFF, 10450×58—31.

SARTORI (Odette), Saint-Jory (Haute-Garonne), 05-07-57, EFF, 10450×58—31.

SEGHI (Narciso), Fanano (Italie), 09-09-16, NAT, 12799×58—21.

SERAFIN (Stanislas), Grebovec (Pologne), 15-11-20, NAT, 8658×58—78.

SERAFIN, née PIETRUSZEWSKA, Pysegny (Pologne), 23-05-24, NAT, 8658×58—78.

SERAFIN (Josiane), Senlis (Oise), 08-03-51, EFF, 8658×58—78.

SERNA (Joaquin), Madrid (Espagne), 23-01-25, NAT, 573×59—75.

SERRAF (Sam), Mogador (Maroc), 21-08-14, NAT, 3171×58—78.

SCHEMAGIN (Georges), Sarajevo (Yougoslavie), 01-01-22, NAT, 1419×59—78.

SCHEMAGIN (Georges), Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), 14-01-51, EFF, 1419×59—78.

SCHINTU (Antonio), Budduso (Italie), 07-11-03, NAT, 11344×58—51.

SCHINTU, née FARRIS, Budduso (Italie), 06-03-03, NAT, 11344×58—51.

SCHINTU (Salvatore), Budduso (Italie), 07-07-41, EFF, 11344×58—51.

SCHINTU (Giovanna), Budduso (Italie), 28-12-42, EFF, 11344×58—51.

SIKORSKI, née MLODZINSKI, Recklinghausen (Allemagne), 21-10-02, NAT, 3093×59—59.

SKIERA, née SLODECKI, Wimcazora (Pologne), 27-07-96, NAT, 14543×58—62.

SKOWRONSKI (Thomas), Wielun (Pologne), 21-12-12, NAT, 3111×59—10.

SKOWRONSKI, née DZIEPAK, Futoma (Pologne), 12-09-14, NAT, 3111×59—10.

SKOWRONSKI (Patricia), Romilly-sur-Seine (Aube), 14-05-55, EFF, 3111×59—10.

SMODIS (Victor), Coin (Yougoslavie), 14-10-04, NAT, 3112×59—81.

SOMMERMEYER (Hans), Bant (Allemagne), 28-03-07, NAT, 4532×56—75.

SOMMERMEYER, née LIEBRECHT, Chorzow (Pologne), 13-03-12, NAT, 4532×56—75.

SPINETTA (Mario), Arcade (Italie), 26-09-16, NAT, 1181×59—38.

SROCZYNSKI (Roman), Grojec (Pologne), 12-09-30, NAT, 2487×59—54.

STARRACH (Frideric), Prague (Tchécoslovaquie), 04-07-18, NAT, 3981×58—98.

STARRACH, née KNIESS, Bonndorf (Allemagne), 02-05-21, NAT, 3981×58—98.

STARRACH (Frédéric), Heidelberg (Allemagne), 19-09-46, EFF, 3981×58—98.

STASZ (Ladislas), Jaszczew (Pologne), 08-09-27, NAT, 4998×56—13.

STASZEWSKI (Ignace), Mala Wies (Pologne), 16-05-14, NAT, 7769×55—55.

STASZEWSKI, née WARSKA, Boleslawiec (Pologne), 06-06-22, NAT, 7769×55—55.

STASZEWSKI (Henri), Saint-Mihiel (Meuse), 05-02-46, EFF, 7769×55—55.

STASZEWSKI (Jean), Saint-Mihiel (Meuse), 06-12-49, EFF, 7769×55—55.

STASZEWSKI (Colette), Saint-Mihiel (Meuse), 02-03-55, EFF, 7769×55—55.

STAWINSKI (Louis), Barmen (Allemagne), 22-02-19, NAT, 3387×59—62.

STEFFAN (Noël), Fontanelle (Italie), 25-12-21, NAT, 16872×55—09.

STEINSCHADEN (Klaus), Erfurt (Allemagne), 16-01-10, NAT, 2188×59—78.

STEPIEN (Henri), Osiek (Pologne), 20-01-26, NAT, 13023×58—03.

STERNBERG (Efraim), Brudzew (Pologne), 20-09-19, NAT, 11729×54—75.

STOPINSKI (Sigismond), Skrajni (Pologne), 16-05-20, NAT, 3082×59—86.

STOPINSKI, née SYCH, Sosnowic (Pologne), 07-08-25, NAT, 3082×59—86.

STOPINSKI (Jeannine), Néons-sur-Creuse (Indre), 28-04-43, EFF, 3082×59—86.

STOPINSKI (Irène), Bellefonds (Vienne), 02-07-44, EFF, 3082×59—86.

STOPINSKI (Lucien), Nouaillé-Maupertuis (Vienne), 16-05-48, EFF, 3082×59—86.

STOPINSKI (Monique), Gencay (Vienne), 20-04-57, EFF, 3082×59—86.

STROZYK (Boleslaw), Topola Wielka (Pologne), 22-03-23, NAT, 11898×56—62.

SULINSKI (Jean), Skrzydlow (Pologne), 10-05-09, NAT, 3151×59—54.

SUSS (Samuel), Miechawiz Maly (Pologne), 11-10-21, NAT, 5045×55—03.

SUSS, née AMADA, Pantalowice (Pologne), 06-10-23, NAT, 5045×55—03.

SUSS (Léopold), Mannheim (Allemagne), 29-10-56, EFF, 5045×55—03.

SUSS TORLOTTING (Ruth), Lintfort (Allemagne), 12-07-21, NAT, 6928×55—57.

SWIAC (Luc-Jan), Kocin (Pologne), 06-12-90, NAT, 3153×59—62.

SWIAC, née SIWA, Kocin (Pologne), 26-03-91, NAT, 31×59—62.

SZCZEPANIAK (Franciszek), Inowroclaw (Pologne), 04-10-21, NAT, 3155×59—71.

TOMAS (Alfonso), San Vicente de Torello (Espagne), 21-01-05, NAT, 17854×52—75.

TOMAS, née MAS, Manlieu (Espagne), 09-05-07, NAT, 17854×52—75.

TORRANDELL (Ricardo), Barcelona (Espagne), 10-08-26, NAT, 5749×54—34.

TORRES (Juan), San Juan Bautista (Espagne), 18-03-91, NAT, 3162×59—91.

TORRES, née RAMON, San Juan Bautista (Espagne), 03-09-03, NAT, 3162×59—91.

TRAVANUT (Sante), Meiderich (Allemagne), 06-10-13, NAT, 1831×59—13.

TRAVANUT, née MATTIO, Paesana (Italie), 11-03-11, NAT, 1831×59—13.

TRAYAUD (Joséphine), Paris (5e), 03-07-95, REI, 2514×59—75.

TREVISIOL (Giovanni), Eraclea (Italie), 19-12-99, NAT, 1172×59—87.

TREVISIOL, née TURCATO, San Stino di Livenza (Italie), 21-09-97, NAT, 1172×59—87.

TRUSKOLASKI (Adam), Szestochowa (Pologne), 05-09-20, NAT, 2955×55—75.

TUDELA (Juan), Totana (Espagne), 14-04-12, NAT, 3085×59—30.

TUDELA, née CAYUELA, Totana (Espagne), 25-05-15, NAT, 3085×59—30.

TUDELA (Isidoro), Totana (Espagne), 11-12-44, EFF, 3085×59—30.

TUDELA (Isabel), Totana (Espagne), 11-11-47, EFF, 3085×59—30.

TUDELA (Bernardino), Totana (Espagne), 13-05-50, EFF, 3085×59—30.

TUDELA (Eulalia), Totana (Espagne), 13-05-50, EFF, 3085×59—30.

TUDELA (Jean-Claude), Saint-Gilles (Gard), 05-01-53, EFF, 3085×59—30.

TUZES (Etienne), Balar (Hongrie), 03-08-21, NAT, 3398×59—68.

URZAY (Jean), Zaragoza (Espagne), 24-11-13, NAT, 11028×54—47.

URZAY, née BERTOLIN, Padova (Italie), 20-01-20, NAT, 11028×54—47.

VADALA (Dante), Cosoleto (Italie), 15-12-10, NAT, 13123×54—75.

VADALA, née SCUDERI, Palmi (Italie), 01-01-08, NAT, 13123×54—75.

VADALA (Vito), Palmi (Italie), 27-08-15, EFF, 13123×54—75.

VALLS (Manuel), Calanda (Espagne), 11-01-11, NAT, 1925×59—78.

VARBELLA, née MUSSO, Asti (Italie), 15-02-21, NAT, 19502×16—75.

VENTUROLI (Giuseppe), Ferrare (Italie), 27-12-19, NAT, 12834×58—52.

WACHOWIAK (Jean), Herne (Allemagne), 28-06-21, NAT, 3094×59—59.

WACHOWIAK (Sigismond), Herne (Allemagne), 01-01-16, NAT, 3095×59—59.

WADOWSKI (Ladislas), Beszowa (Pologne), 26-05-08, NAT, 12748×58—47.

WADOWSKI, née PODLASINSKA, Beszowa (Pologne), 18-06-10, NAT, 12748×58—47.

WADOWSKI (Zelzislaw), Saint-Omer (Pas-de-Calais), 21-10-40, EFF, 12748×58—47.

WAGNER (Fritz), Lauenstein (Allemagne), 12-11-19, NAT, 3171×59—63.

WAHL (Gérard), Dudweiler (Sarre), 28-01-20, NAT, 13345×58—57.

WAUTERS (Armand), Zwynaerde (Belgique), 10-09-10, NAT, 1570×59—80.

WEBER (Reinhold), Beurig (Allemagne), 04-11-28, NAT, 915×59—91.

WEISZ (André), Budapest (Hongrie), 11-12-13, NAT, 3001×49—75.

WENGROWSKI (Samuel), Bialystok (Pologne), 06-02-19, NAT, 2273×54—75.

WENGROWSKI, née KRAKOWSKA, Varsovie (Pologne), 29-08-22, NAT, 2273×54—75.

WIERZBINSKI, née WLAZLAK, Riemke Bergen (Allemagne), 08-02-12, NAT, 3172×59—62.

WIERZBINSKI (Jean), Harnes (Pas-de-Calais), 22-09-38, EFF, 3172×59—62.

WOJACZEK (Paul), Brzezno Szlacheckie (Pologne), 01-10-25, NAT, 3248×59—78.

WOLOSEWICZ, née MATEJASKO, Kzodville (Pologne), 21-02-07, NAT, 11051×58—78.

ZAMOFING, née GARNIER, Torgny (Belgique), 25-07-19, NAT, 3106×59—54.

ZANELLA, née PETRONINI, Polesine Parmensa (Italie), 27-05-27, NAT, 7692×54—47.

ZANITTI, née MARCHAND, Saudemont (Pas-de-Calais), 04-07-08, REI, 2112×59—22.

ZANITTI (Bernadette), Artegna (Italie), 07-01-48, EFF, 2112×59—22.

ZARYLO (Jean), Jasionka (Pologne), 24-02-37, NAT, 2411×59—47.

ZEIFMAN (Arthur), Lodz (Pologne), 13-05-06, NAT, 1571×59—75.

ZEIFMAN, née BORKOWSKA, Lodz (Pologne), 04-04-18, NAT, 1571×59—75.

ZEIFMAN (Schlamek), Munich (Allemagne), 11-09-46, EFF, 1571×59—75.

ZEIFMAN (Jean-Claude), Paris (12e), 20-07-51, EFF, 1571×59—75.

ZELICHOW (Bencion), Varsovie (Pologne), 15-06-22, NAT, 1572×59—75.

ZOULOUMIAN (Joseph), Marache (Turquie), 13-03-01, NAT, 1795×59—75.

ZOULOUMIAN, née GRICHTING, Leukerbad (Suisse), 19-09-06, NAT, 1795×59—75.

ZUNIRO (Giuseppe), Tiglieto (Italie), 20-06-00, NAT, 2511×59—80.

ZUNINO, née SIRI, Olba (Italie), 16-10-95, NAT, 2511×59—80.

ZYLBERSZTEJN (Jozef), Pultusk (Pologne), 25-02-21, NAT, 1574×59—75.

ZYLBERSZTEJN, née GRYNSZPAN, Pultusk (Pologne), 15-03-22, NAT, 1574×59—75.

ZYLBERSZTEJN (Jacques), Salzbourg (Autriche), 29-09-46, EFF, 1574×59—75.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ARBOUIN (Caroline). — ARBOUIN (Carolina), Treviolo (Italie), 01-08-11, 2076×59—33.

DEMICHELIS (Antoine). — DEMICHELIS (Spirito Antonio), Marmora (Italie), 08-01-10, 11608×58—81.

EDELSTEIN (Saul). — EJDELSZTEJN (Saul), Lublin (Pologne), 17-01-21, 11791×58—75.

EDELSTEIN (Edith). — EJDELSZTEJN (Edzia), Bedzin (Pologne), 23-08-30, 11791×58—75.

MADDELEIN (Cyrille). — MADDELEIN (Cyrillus), Klerken (Belgique), 09-05-03, 20106×16—50.

MARCINIAK (Joseph). — MARCINIAK (Jozef), Panienka (Pologne), 20-02-25, 1618×59—62.

PAGNI (Hugues). — PAGNI (Ugo), Fucecchio (Italie), 11-03-26, 1511×56—30.

ROSSONI (Pierre). — ROSSONI (Pietro), Romano di Lombardia (Italie), 01-03-25, 6100×56—31.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

COLL (Paul), Angers (Maine-et-Loire), 17-10-35, LIB (1), 2105×59—99.

DILEM (El Hédi), Tindja (Tunisie), 20-12-34, LIB, 5715×58—96.

HERBY (Paul), Mulhouse (Haut-Rhin), 31-10-22, LIB, 10135×57—99.

HERBY, née O'BRIEN, Birkenhead (Grande-Bretagne), 26-09-25, LIB, 10135×57—99.

HERBY (Michael), Birkenhead (Grande-Bretagne), 18-03-47, LIB, 10135×57—99.

HERBY (Peter), Birkenhead (Grande-Bretagne), 18-09-49, LIB, 10135×57—99.

HERBY (Marie), Birkenhead (Grande-Bretagne), 21-09-53, LIB, 10135×57—99.

KRAMER (Bernhard Hans), Mulhouse (Haut-Rhin), 04-06-29, LIB, 10419×58—99.

KRAMER (Klaus), Stuttgart (Allemagne), 03-03-32, LIB, 10657×58—99.

MIGNOT (Michel), Collombey-Muraz (Suisse), 20-12-37, LIB, 5725×58—99.

PAULY (Emile), Boulange (Moselle), 12-06-35, LIB, 55×58—99.

PFEIFER (Paul), Sarrebruck (Sarre), 23-09-17, LIB, 4618×58—99.

PFEIFER, née ABEL, Sarrebruck (Sarre), 17-02-20, LIB, 4618×58—99.

RENFER (Jean), Rumilly (Haute-Savoie), 17-04-41, LIB, 9699×58—99.

TOURSCHER (Joseph), Creutzwald (Moselle), 25-03-38, LIB, 10209×58—99.

WONNER (André), Dudelange (Grand-Duché de Luxembourg), 05-06-29, AUT (1), 712×59—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 19 mai 1959 rapportant un décret portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 12 septembre 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 septembre 1958 (*Journal officiel* du 28 septembre 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

NACKOWSKI (Clément), Bydgoszez (Pologne), 28-04-10, 12321×57—75.

NACKOWSKI, née NUSSBAUM, Strasbourg (Bas-Rhin), 26-07-15, 12321×57—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 19 mai 1959 rapportant un décret portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 24 octobre 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 octobre 1958 (*Journal officiel* du 9 novembre 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

MONTAG (Nikolaus), Saarbrucken (Sarre), 22-01-28, 8897×58—91.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 19 mai 1959 rapportant un décret portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 5 mars 1959 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 mars 1959 (*Journal officiel* du 8 mars 1959) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

ETTER (Robert), Kalnach (Suisse), 13-01-98, 11128×58—89.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 26 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

2. — Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

3. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins pour la nomination de deux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (sièges réservés aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

4. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (siège réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

5. — Fixation de l'ordre du jour

6. — Discussion des conclusions d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le vendredi 29 mai 1959, à neuf heures trente (salle Colbert):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7) de M. Maurice Thorez (assurance chômage);

La proposition de loi (n° 34) de M. Guillon (exercice de la profession de sage-femme);

La proposition de résolution (n° 53) de M. Bertrand Denis (placement des diminués physiques);

La proposition de loi (n° 64) de M. Jean-Paul Palewski (exercice des professions libérales par des réfugiés et des apatrides);

La proposition de loi (n° 75) de M. Waldeck Rochet (représentation des vieux travailleurs devant les commissions de contentieux de la sécurité sociale).

II. — Désignation d'un membre de la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes.

III — Eventuellement, nomination de rapporteurs pour avis pour les projets de loi de programme:

(N° 56) (équipement agricole);

(N° 61) (équipement scolaire universitaire).

La **commission des affaires étrangères** se réunira le mercredi 27 mai 1959, à onze heures (local de la commission des finances):

I. — Communication du président sur l'évolution de la situation internationale.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 49) de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à faire ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 88) de M. René Pleven tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour maintenir l'entière liberté de la bibliothèque polonaise de Paris. — Eventuellement, examen immédiat du rapport.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le jeudi 28 mai 1959 (local du 7e bureau):

1° A neuf heures trente:

I. — Avis de M. Voilquin sur le projet (n° 70) de loi de finances rectificative pour 1959.

II. — Rapport de M. d'Aillières sur le projet de loi (n° 40) relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins.

III. — Rapport de M. de Montesquiou sur la proposition de loi (n° 17) de M. Frédéric-Dupont tendant à la promotion de certains officiers de réserve au grade supérieur dans l'honorariat.

2° A dix heures:

I. — Audition de M. Guillaumat, ministre des armées, sur les moyens nécessaires aux troupes d'Algérie, les problèmes budgétaires des forces armées et diverses question relatives à son département.

II. — Questions diverses.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira (local du 7e bureau) :

1° Le mardi 26 mai 1959, à dix heures :

Avis de M. Sammarcelli sur le rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale.

2° Le mercredi 27 mai 1959, à neuf heures quarante-cinq :

I. — Audition de M. Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la réforme judiciaire.

II. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi organique (n° 72) de M. Grasset-Morel complétant les dispositions fixant le domaine de la loi en matière d'impositions parafiscales et de contrats ;

La proposition de loi (n° 32) de M. Habib-Deloncle relative à la garde des enfants en cas de divorce ou de séparation de corps ;

Le projet de loi (n° 68) instituant une servitude pour la pose des canalisations d'eau ;

Le projet de loi (n° 67) étendant l'ordonnance du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés hors d'Europe ;

Le projet de loi (n° 69) modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés représentant les territoires d'outre-mer ;

La proposition de résolution (n° 50) de M. Paquet invitant le Gouvernement à donner un exposé des motifs aux ordonnances et décrets ;

La proposition de loi (n° 54) de M. Thorez tendant à abroger l'ordonnance du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains ;

La proposition de résolution (n° 74) de M. Charret invitant le Gouvernement à créer un contingent de la Légion d'honneur à l'occasion de l'anniversaire des journées de mai 1958.

III. — Désignation d'un représentant de la commission à l'Organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.).

La **commission de la production et des échanges** se réunira (salle Colbert) :

1° Le mercredi 27 mai 1959 :

A. — A neuf heures trente :

I. — Nomination de rapporteurs :

Pour les projets de loi :

(N° 41) portant ratification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters à l'état sec ;

(N° 43) ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin ;

(N° 44) portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves ;

(N° 78) relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation.

Pour la proposition de résolution :

(N° 36) de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique forestière.

II. — Discussion du rapport pour avis de M. Charpentier sur le projet de loi de programme (n° 56) relative à l'équipement agricole.

III. — Discussion du rapport pour avis de M. Valabrègue sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale.

B. — A onze heures :

Audition de M. Cornut-Gentille, ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur le projet de loi de programme (n° 55) relative à l'équipement économique général.

2° Le jeudi 28 mai 1959, à neuf heures trente :

I. — Discussion des rapports pour avis de :

M. Féron (énergie électrique) ;
M. Privet (énergie nucléaire) ;
M. Rey (Société nationale des chemins de fer français) ;
M. Dumortier (voies navigables et ports) ;
M. Bergasse (aviation civile et commerciale) ;
M. de Gracia (télécommunications),

sur le projet de loi de programme (n° 55) relative à l'équipement économique général.

II. — Nomination d'un commissaire appelé à faire partie de la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 26 mai, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948.)

(Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter le règlement provisoire du Sénat.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement provisoire (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mercredi 27 mai 1959, à quinze heures, au local n° 213.

Convocation rectifiée.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira dans le local de la commission :

1° Le mercredi 27 mai 1959, à neuf heures quarante-cinq :

Ordre du jour (1).

I. — Organisation de la commission.

II. — Désignation d'un membre du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

2° Le jeudi 28 mai 1959, à neuf heures :

I. — Audition de M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population.

II. — Projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n° 57, Assemblée nationale). — M. Peschaud, rapporteur.

(1) L'audition prévue pour la réunion de mercredi matin de M. Pierre Massé, commissaire général au plan, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Roumanie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1959 : page 4717, tableau I, produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation :

Poste 22 (caviar), numéro du tarif douanier, au lieu de : « 16-07 », lire : « 16-04 Aa ».

Poste 40 (acides naphténiques), numéro du tarif douanier, au lieu de : « 39-19 Ga », lire : « 38-19 Ga ».

Avis relatif à l'indice des prix de détail (avril 1959).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à :

118,11 en avril 1959 sur une base 100 en juillet 1957.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.987.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A LYON, 9, COURS DE VERDUN

R. C. : Lyon n° 54-B 713; Paris n° 54-B 8138.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 4.512 obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage au sort du 27 avril 1959 et formant, avec les 498 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'annuité 1958-1959, et remboursables à partir du 15 juin 1959 à 1.001 F, coupon n° 59 attaché au 15 décembre 1959;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement
154 à 157	1958
163 et 164	»
171 à 173	»
214 à 219	»
241 à 247	»
250	»
260 à 264	»
296 à 300	»
301 à 304	1959
307 à 312	»
315 à 320	»
334 à 338	»
350	»
352 et 353	»
369 à 372	»
374 et 375	»
377	»
381 à 390	»
394 et 395	»
398 à 400	»
498 à 500	1954
815 à 817	1956
823 à 840	»
1.061 à 063	1957
1.096 à 098	»
1.342 à 346	1950
1.352 à 356	»
1.379 à 382	»
1.603 et 604	»
1.631 à 639	»
1.711	1958
1.751 à 755	»
1.862	1954
1.955	1957
2.143 et 144	1958
2.148	»
2.171 à 175	»
2.187 à 193	»
2.196	»
2.224 à 227	1959
2.248 à 255	»
2.258 à 261	»
2.265 à 272	»
2 289	»
2.289	1959
2.291 à 294	»
2.320 à 329	»
2.338 à 346	»
2.357 à 362	»
2.374 à 383	»
2.397 à 400	»
2.437 à 446	1953
2.513 à 522	1958
2.542 à 546	»
2.706 et 707	1959
2.731 à 733	»
2.791 à 791	»
2.796 à 800	»
2.820	1955
2.903 et 901	1956
2.943	»
2.947	»
3.197	1955
3.301	1958
3.305	»
3.308 et 309	»
3.314 à 317	»
3.323	»
3.331 à 341	»
3.358 à 363	»
3.394 à 398	»
3.478	»
3.483 à 486	»
3.493	»
3.913	1956
3.973 et 974	»
4.001 à 004	1959
4.012 à 017	»
4.040 et 041	»
4.043	»
4.054	»
4.067 à 071	»
4.075 à 077	»
4.079 à 082	»
4.084 et 085	»
4.087 à 098	»
4.201 à 205	»
4.213 à 215	»
4.223 à 227	1959
4.229 à 231	»
4.236 à 241	»
4.247 à 252	»
4.273 à 277	»
4.281 à 294	»
4.705 et 706	1958
4.717	»
4.749 à 758	»
4.775	»
5.424 à 438	»
5.453 et 454	»
5.456 et 457	»
5.473 à 477	»
5.506 à 509	1959
5.518 à 523	»
5.530	»
5.534	»
5.540 à 549	»
5.552 à 559	»
5.570 et 571	»
5.574 à 578	»
5.585 à 587	»
5.590 à 595	»
5.676	1956
5.908 à 912	1957
5.919 à 931	»
5.982	»
6.025	1955
6.216 à 221	1957
6.421 à 426	1959
6.437 à 450	»
6.467 à 470	»
6.477 à 479	»
6.496 à 498	»
6.639 et 640	1958
6.681 à 683	»
6.686	»
6.762 à 776	»
6.802 à 810	1959
6.838 à 842	»
6.847 à 886	»
6.896 à 899	»
6.905 et 906	1956
7.093	1950
7.021 à 032	»
7.053 à 062	»
7.065 à 076	»
7.078 à 089	»
7.300 à 309	1958
7.347	»
7.645 à 649	»
7.735 à 738	1959
7.743 à 759	»
7.761 à 763	»
7.769	»
7.780 à 783	»
7.794 et 795	»
7.929	1955
7.932	»
8.147	1958
8.172 à 174	»
8.200	»
8.527 à 532	1959
8.537 et 538	»
8.543 à 548	»
8.561	»
8.566 à 594	»
8.608 à 622	»
8.627 à 631	»
8.642 et 643	»
8.665 et 666	»
8.668	»
8.671 à 675	»
8.712	1955
8.770 et 771	»
9.110 à 114	1957
9.301	1958
9.601 à 604	1959
9.610 à 614	»
9.619	»
9.622 à 624	»
9.626	»
9.632	»
9.644 à 646	»
9.649	»
9.651 à 658	»
9.661 à 669	»
9.695 à 699	»
9.819	1956
9.858 à 866	»
9.944 et 945	1957
10.015 et 016	1958
10.037 à 046	»
10.064 à 067	»
10.079 à 092	»
10.084 à 086	»
10.093	»
10.100	»
10.101 à 107	1959
10.109 à 116	»
10.120 à 129	»
10.133 à 138	»
10.142 et 143	»
10.149 à 153	»
10.155 et 156	»
10.163 et 164	»
10.178 à 189	»
10.187	»
10.208 à 213	»
10.243 à 252	»
10.272 à 281	»
10.284	»
10.335 à 348	»
10.361 à 366	»
10.372 à 376	1959
10.380 à 383	»
10.391 à 400	»
10.819 et 829	»
10.828 à 837	»
10.848 à 851	»
10.853 à 856	»
10.862 et 863	»
10.885 à 899	»
11.032 à 036	1956
11.408	1959
11.410 à 415	»
11.423 à 429	»
11.431 et 433	»
11.434 à 447	»
11.469	»
11.472 à 481	»
11.483 et 484	»
11.495 à 509	»
11.501 à 504	1957
11.523	»
11.541	»
11.577	»
11.580 et 581	»
11.606 et 607	1954
11.892 à 895	1950
11.815 à 817	»
11.874 à 889	»
11.893 à 899	»
11.918 à 921	1958
11.935	»
11.940 à 950	»
11.963	»
11.980 à 986	»
11.991	»
11.993	»
11.998 à 12.000	»
12.076 et 077	1954
12.416 à 426	1958
12.450 et 451	»
12.454 et 455	»
12.462 et 463	»
12.468	»
12.470 à 477	»
12.482 à 491	»
12.494 à 497	»
12.499	»
12.531 à 540	1955
12.612 à 615	1958
12.642 et 643	»
12.670	»
12.672 à 674	»
12.681 à 686	»
12.692 à 698	»
12.702 à 710	1959
12.729 et 730	»
12.739	»
12.750	»
12.763	»
12.765 et 766	»
12.785 à 787	»
12.793	»
12.797 à 800	»
13.005 à 008	1956
13.101 à 103	1958
13.149 à 167	»
13.175 à 179	»
13.185 à 187	»
13.191	»
13.211 à 214	»
13.247 et 248	1958
13.259 à 261	»
13.296 à 298	»
13.495 à 497	1957
13.908 à 937	1958
13.983	»
13.985	»
13.988 et 989	»
13.991	»
14.000	»
14.101 à 105	1959
14.109 à 125	»
14.131 à 136	»
14.141	»
14.145 à 147	»
14.174 à 177	»
14.183 à 186	»
14.193 à 198	»
14.200	»
14.258	1954
14.301 à 303	1959
14.305 et 306	»
14.308 à 324	»
14.331 et 332	»
14.348 et 349	»
14.355 à 357	»
14.368 à 370	»
14.373	»
14.385 à 394	»
14.405 à 423	1958
14.460	»
14.463 et 464	»
14.474 à 479	»
14.484 à 488	»
14.509 à 523	1959
14.526 à 565	»
14.569 et 570	»
14.574 à 579	»
14.581 et 582	»
14.588 à 600	»
14.805 à 844	1957
14.931 à 945	1959
14.947 à 950	»
14.956 à 963	»
14.966 à 970	»
14.972 à 979	»
14.996 à 997	»
15.000	»
15.219	1958
15.239	»
15.269 et 270	»
15.543 et 544	»
15.522	»
15.801 à 804	»
15.808 à 810	»
15.822 et 823	»
15.853 à 856	»
15.879	»
15.883 et 884	»
15.888 à 893	»
16.020	1957
16.022	»
16.101 à 118	1959
16.121 à 132	»
16.134	»
16.137 à 141	»
16.151 et 152	»
16.154 et 155	»
16.161 à 168	»
16.183 à 186	»
16.190 à 195	»

NUMEROS	ANNEES de remboursement.
16.302 à 307	1958
16.341	»
16.344 et 345	»
16.362 à 375	»
16.404 à 406	1956
16.455	»
16.501	1958
16.519	»
16.528	»
16.557 à 562	»
16.571 à 575	»
16.590 à 594	»
16.628 et 629	1955
16.718 à 742	1958
16.749	»
16.756 à 775	»
16.791 à 795	»
17.078	1959
17.206 à 207	»
17.212 à 225	»
17.285 à 288	»
17.301 à 310	»
17.340 et 341	»
17.346 à 352	»
17.354 à 358	»
17.362 à 366	»
17.757 à 760	1958
17.811 à 860	1959
17.878 à 882	»
17.900	»
18.118 et 119	1957
18.248 et 249	1956
18.260 à 266	»
18.508	1958
18.525	»
18.532 à 534	»
18.545 à 547	»
18.550 à 554	»
18.568 et 569	»
18.571	»
18.759 à 762	1956
18.767 à 771	»
18.987 et 988	1953
18.992 à 998	»
19.404	1957
19.702 à 704	1958
19.710 à 712	»
19.715 et 716	»
19.721 à 725	»
19.731 à 735	»
19.738 à 744	»
19.753	»
19.758	»
19.800	»
19.921 à 923	1957
20.003	1958
20.005 à 010	»
20.015 à 017	»
20.036	»
20.067 et 068	»
20.110	1959
20.123 et 124	»
20.127	»
20.169 et 170	»
20.185	»
20.189 à 200	»
20.301 et 302	»
20.308 à 312	»
20.318	»
20.323 à 327	»
20.333 à 340	»
20.356 et 357	»
20.364 et 365	»
20.400	»
20.556 et 557	1957
20.568 à 572	»
20.594	»
20.597 et 598	»
20.600	»
20.645	»
20.647 à 656	»
20.715	1954
20.745 à 764	»
20.924	1957
20.981 à 984	»
21.000 et 001	»
21.006 et 007	»
21.068	»
21.101 et 107	1959
21.112 à 116	»
21.122 à 138	»
21.142	»
21.146 et 147	»
21.151 à 180	1959
21.200	»
21.284 et 285	1956
21.519 et 520	1953
21.801 à 805	1959
21.809 et 810	»
21.821 à 823	»
21.831 et 832	»
21.841 et 842	»
21.844	»
21.853 à 877	»
21.880	»
21.885 à 887	»
21.897 à 900	»
21.912 et 913	»
21.918	»
21.949 à 973	»
21.984 et 985	»
21.997	»
22.000	»
22.184	1957
22.190	»
22.429 à 433	1958
22.463 à 474	»
22.478 et 479	»
22.503 et 504	1959
22.532 à 539	»
22.554 à 556	»
22.577 et 578	»
22.839	1954
23.121 et 122	1959
23.124 à 136	»
23.147 à 152	»
23.157 à 163	»
23.166 à 177	»
23.182 à 187	»
23.190 et 191	»
23.193 à 198	»
23.212 à 213	»
23.215	»
23.229 à 233	»
23.237 et 238	»
23.245	»
23.265 et 266	»
23.278	»
23.409 à 414	1956
23.440	»
23.445	»
23.450 à 453	»
23.550 à 564	1958
23.581 à 583	»
23.586 à 590	»
23.603	1959
23.608 et 609	»
23.634 à 640	»
23.650 à 652	»
23.657 et 658	»
23.683 à 686	»
23.693 à 696	»
24.101 et 102	»
24.109 et 110	»
24.127 à 132	»
24.136 et 137	»
24.155 et 156	»
24.168 à 170	»
24.176 et 177	»
24.536 et 537	1954
24.813	1959
24.817	»
24.827 à 833	»
24.838 à 859	»
24.866 et 867	»
25.007	»
25.044 à 048	»
25.050 à 061	»
25.065 et 066	»
25.074 à 076	»
25.080 à 085	»
25.091 à 094	»
25.097 à 100	»
25.406	»
25.412 à 415	»
25.422 à 421	»
25.427 à 429	»
25.440 à 443	»
25.445 à 448	»
25.450 à 486	»
25.489 à 500	»
25.501 à 513	1956
25.556 à 560	»
25.584	»
25.801 à 805	1959
25.814	»
25.819 à 825	1959
25.837 et 838	»
25.843	»
25.845 à 852	»
25.856 à 872	»
25.879	»
25.881	»
25.886	»
25.897	»
25.903 à 911	»
25.915 et 916	»
25.922 et 923	»
25.946 et 949	»
25.951 à 953	»
25.963 à 968	»
25.972 à 975	»
25.981 à 985	»
25.990 et 991	»
26.078 et 079	1951
26.101 à 111	1958
26.143 à 446	»
26.383 à 387	1959
26.518 à 579	»
26.588 à 597	»
26.630 à 632	»
26.637 à 643	»
26.649 à 656	»
26.662 et 663	»
26.672 à 676	»
26.750	1957
26.798 et 799	»
26.802	1959
26.808 et 809	»
26.815	»
26.828 à 832	»
26.843 à 859	»
26.862 et 863	»
26.876 à 878	»
27.062 à 064	1957
27.175 et 176	1956
27.398 à 400	»
27.521 et 522	1957
27.582 à 584	»
27.634 à 643	1956
27.695 à 700	»
27.806	»
27.816 à 821	»
27.886 à 891	»
27.894 et 895	»
28.043 à 052	»
28.082 à 087	»
28.120 à 124	»
28.143 à 152	»
28.243 à 247	»
28.255 et 256	»
28.276 à 288	»
28.401 à 409	1959
28.428 et 429	»
28.447 et 448	»
28.455 et 456	»
28.465 à 471	»
28.485 et 486	»
28.493 à 499	»
28.910 à 944	1958
28.980 et 981	»
28.998 et 999	»
29.205 à 207	»
29.218 à 224	»
29.227 à 229	»
29.250 et 251	»
29.254 à 256	»
29.259 à 262	»
29.296 à 299	»
29.368 à 370	1957
29.381	»
30.100	»
30.203 à 212	1958
30.242	»
30.244 à 258	»
30.284 à 286	»
30.346	1959
30.361 à 366	»
30.368	»
30.370 à 373	»
30.702 et 703	»
30.710	»
30.737 à 740	»
30.749 à 755	»
30.787 à 793	»
30.944 et 945	1957
30.974 à 978	»
31.001	1958
31.016 à 020	»
31.026 et 027	1958
31.036 à 042	»
31.044 à 049	»
31.055 à 059	»
31.061 à 063	»
31.069	»
31.401 à 408	»
31.434 à 436	»
31.449	»
31.454	»
31.466 à 465	»
31.821	»
31.830 à 833	»
31.836 à 840	»
31.871 à 873	»
31.889 à 893	»
31.898	»
32.137 et 138	1953
32.141 et 142	»
32.206	1959
32.240 et 241	»
32.271 à 273	»
32.275 à 279	»
32.285	»
32.299 et 300	»
32.501 à 505	1958
32.511 et 512	»
32.515 à 517	»
32.523 à 532	»
32.709	»
32.777	»
32.787 à 796	»
32.840 à 844	»
32.846 à 848	»
32.890 à 893	»
32.895 à 900	»
33.231 à 235	»
33.248	»
33.250 à 279	»
33.299	»
33.403	1955
33.406 et 407	»
33.418	»
33.528	»
33.641	1958
33.663 à 665	»
34.037 à 041	»
34.082 à 085	»
34.096 et 097	»
34.305 et 306	1955
34.383	»
35.079	1946
35.107 et 108	1959
35.113	»
35.115	»
35.118	»
35.137	»
35.181 à 190	»
35.197 et 198	»
35.243	1955
35.257	»
35.401 à 414	1958
35.436 et 437	»
35.470 à 472	»
35.522 à 524	1957
35.572 et 573	»
35.769 à 788	1954
35.971	1957
35.996	»
36.004 à 007	1959
36.009	»
36.014 et 015	»
36.017 à 020	»
36.031	»
36.038 à 040	»
36.601 et 602	»
36.606	»
36.608 à 614	»
36.621 à 631	»
36.652 à 655	»
36.666 à 679	»
36.681	»
36.684 à 691	»
36.906	1955
36.958	»
37.102	1958
37.107	»
37.139	»
37.189 à 193	»
37.505	1953
37.614 à 618	1958
37.627 et 628	»
37.639 à 643	»
37.666 à 670	1958
37.674 à 680	»
37.682 à 686	»
37.689 à 700	»
37.701 à 703	1957
37.725	»
37.749	»
37.800	»
37.901 à 908	1958
37.939 à 946	»
37.958 et 959	»
37.968	»
37.979 à 983	»
38.000	»
38.009 à 013	1957
38.401 à 403	1959
38.412 et 413	»
38.577 à 579	1958
38.682	1956
38.702	1959
38.704 à 708	»
38.725	»
38.727 et 728	»
38.739 à 744	»
38.784 à 788	»
38.794 à 800	»
38.901 à 906	»
39.193	1955
39.408	1958
39.411 et 412	»
39.437 à 439	»
39.457	»
39.479 et 480	»
39.502 à 507	1959
39.514 à 518	»
39.521 à 523	»
39.534	»
39.554 à 560	»
39.568 à 581	»
39.774 à 777	1945
39.802	1957
39.841 à 843	»
39.894 et 895	»
40.015	1958
40.028 à 030	»
40.036	»
40.046 à 058	»
40.065 et 066	»
40.073 et 074	»
40.077 à 079	»
40.081 et 082	»
40.097 à 099	»
40.121 à 123	1957
40.241 et 242	1959
40.277 à 279	»
40.285 à 287	»
40.295 à 300	»
40.301 à 306	1956
40.368	»
40.639 à 643	1957
40.645	»
40.651 à 656	»
40.715 à 724	1958
40.731	»
40.785 à 789	»
40.808 et 809	1959
40.816 à 823	»
40.833 à 836	»
40.841	»
40.847 et 848	»
40.857 et 858	»
40.869 et 870	»
40.885 à 894	»
40.904	1958
40.907 à 909	»
40.915 à 919	»
40.921 à 925	»
40.933 à 937	»
40.952 à 957	»
40.960 et 961	»
40.964 à 966	»
40.991	»
40.993 à 41.000	»
41.001 à 020	1959
41.025 à 041	»
41.047 et 048	»
41.050 et 051	»
41.073 à 083	»
41.091 à 093	»
41.095 et 096	»
41.231 à 233	1957
41.246 et 247	»
41.308	1958
41.311 à 313	»
41.322	»
41.337 à 339	»
41.344	»
41.358	»
41.368	»
41.379 et 380	»
41.383 et 384	»
41.397	»
41.423	1956
41.426 et 427	»
41.523 à 526	1958
41.531	»
41.535 à 546	»
41.557 à 561	»
41.566 et 567	»
41.573 et 574	»
41.594 à 598	»
41.728 à 734	1955
41.901 et 902	1958
42.141 et 145	1959
42.148	»
42.155	»
42.177 et 178	»
42.185 à 193	»
42.193 à 198	»
42.211 à 214	1958
42.226 à 241	»
42.244 à 250	»
42.303 à 305	1959
42.313 et 314	»
42.362 à 364	»
42.368	»
42.377 à 379	»
42.395 à 399	»
42.660	1956
42.693	»
42.814 à 820	1959
42.822 à 840	»
42.847 à 853	»
42.859 à 863	»
42.865 et 866	»
42.874 à 878	»
42.884 et 885	»
43.110	»
43.194	»
43.197 à 199	»
43.366 à 371	1957
43.438 à 442	»
43.469	»
43.515 à 517	1958
43.534 à 539	»
43.928 à 931	»
44.116 à 119	1959
44.121 à 124	»
44.175 à 182	»
44.343 à 392	1957
44.519 à 531	1959
44.536 à 542	»
44.564 à 572	»
44.576	»
44.593 à 595	»
44.609	»
44.615	»
44.617 à 619	»
44.656	»
44.676 à 680	»
44.688 à 696	»
44.702 à 707	»
44.756 à 760	»
44.775 à 788	»
44.797 à 800	»
44.801 à 804	1954
44.959 à 963	»
45.240	1957
45.330	1959
45.332	»
45.340 et 341	»
45.359	»
45.383 à 437	»
45.440 et 441	»
45.498 à 500	»
45.605 à 607	1957
45.604 à 666	»
45.701 à 704	1959
45.706 à 711	»
45.713 à 717	»
45.759 à 764	»
45.787	»
45 806 à 808	»
45.840 à 847	»

NUMEROS	ANNÉES de remboursement
45.826 à 831	1959
45.838 à 843	»
45.850	»
45.856 à 860	»
45.869 à 900	»
46.191 et 192	1956
46.302 à 305	1959
46.318 à 324	»
46.341 et 342	»
46.351 à 355	»
46.388 à 390	»
46.439 à 441	1958
46.601 à 614	»
46.658	»
46.672 à 675	»
47.158 et 159	1957
47.412 à 415	1958
47.440	»
47.449 à 452	»
47.458 à 460	»
47.624	1956
47.626	»
47.678	»
47.713 à 745	»
47.785 à 787	»
47.808 à 810	1959
47.826 et 827	»
47.829 à 831	»
47.833 à 837	»
47.844 à 847	»
47.877 à 881	»
47.887 à 909	»
47.944 à 950	1955
48.001	1958
48.032 à 036	»
48.085 et 086	»
48.099 et 100	»
48.101 à 108	1959
48.113 à 117	»
48.131 à 141	»
48.144 à 155	»
48.177	»
48.199 et 200	»
48.204 à 208	»
48.222	»
48.227 à 231	»
48.255 à 265	»
48.332 à 335	1956
48.530	1957
48.543 à 547	»
48.579 et 580	»
48.627 et 628	»
48.634 et 635	»
48.639 à 648	»
48.650	»
48.801 et 802	1958
48.872	»
48.910	1959
48.916 à 922	»
48.945 et 946	»
48.986 et 987	»
48.991	»
49.016	1957
49.166	1958
49.175	»
49.218 à 223	»
49.230	»
49.248	»
49.256 à 258	»
49.282 à 286	»
49.318 à 320	1959
49.343 à 347	»
49.355	»
49.399 et 400	»
49.639	1956
49.806 à 808	1959
49.837	»
49.841 à 853	»
49.983 et 984	1955
50.001 à 004	1959
50.006	»
50.012 à 014	»
50.019 à 027	»
50.037 à 042	»
50.047	»
50.062	»
50.172	1956
50.442 à 448	»
50.461 et 462	»
50.603 et 604	»
50.680 et 681	»
50.722	1955
50.819 à 823	1958
50.832 à 836	1956
50.844 et 845	»
50.853 à 857	»
50.860 à 862	»
50.870 à 880	»
50.884 à 898	»
51.010 à 014	1959
51.016	»
51.041 à 043	»
51.048 à 052	»
51.076 à 089	»
51.257	1956
51.431 à 433	»
51.458 à 475	»
51.515 et 516	1958
51.519	»
51.531 et 532	»
51.536 et 537	»
51.543 à 547	»
51.565 à 567	»
51.572 à 576	»
51.584 à 586	»
51.601 à 603	1959
51.611 à 615	»
51.635	»
51.661 à 663	»
51.666 et 667	»
51.669 et 670	»
51.681 à 686	»
51.691 à 694	»
51.700	»
51.879	1956
52.196 à 200	1957
52.321 à 328	1958
52.331 à 334	»
52.344 à 356	»
52.361	»
52.615	1959
52.625 à 631	»
52.644 à 655	»
52.688 à 690	»
52.700	»
52.709 à 711	»
52.716 à 720	»
52.739 à 743	»
52.745 et 746	»
52.771 à 773	»
52.779 à 785	»
52.793 à 800	»
53.018 et 019	1957
53.022 à 025	»
53.051 à 054	»
53.092 à 100	»
53.101 à 108	1958
53.119 à 153	»
53.177 et 178	»
53.219	1957
53.251 à 255	»
53.261 et 262	»
53.285	»
53.473 et 474	1955
53.826 et 827	1946
53.934	1959
53.974	»
53.990 à 997	»
54.010	»
54.046 et 047	»
54.060 à 064	»
54.067	»
54.070	»
54.074	»
54.077 à 089	»
54.098	»
54.320 et 321	»
54.332 et 333	»
54.518 et 519	1955
54.615 à 617	1959
54.627 à 637	»
54.652 à 654	»
54.688 à 691	»
54.699 à 701	»
54.712 à 716	»
54.722 et 723	»
54.726	»
54.759 à 770	»
54.776 à 793	»
54.816 et 817	»
54.831 à 840	»
54.853 à 900	»
55.078 et 079	»
55.086 à 089	»
55.123	1957
55.150 et 151	»
55.211 à 213	1958
55.256 à 274	»
55.299 et 300	»
55.301	1959
55.309 à 311	»
55.318	»
55.544	1956
55.551	»
55.910 à 923	1959
55.970 à 995	»
56.101 à 109	»
56.116 à 118	»
56.127	»
56.151 à 189	»
56.483 et 484	1957
56.901 et 902	1958
56.913 à 921	»
56.928 à 930	»
56.957	»
56.959 à 965	»
56.973 à 975	»
56.977 à 981	»
57.308	1959
57.310 et 311	»
57.318 à 321	»
57.349 à 356	»
57.367 et 368	»
57.370 à 372	»
57.399 et 400	»
57.512	1956
58.101 à 110	1959
58.152 et 153	»
58.156 à 159	»
58.170 à 174	»
58.187 et 188	»
58.198 à 200	»
58.461 et 462	1958
58.467	»
58.492 à 494	»
58.520 et 521	1957
58.562 à 570	»
58.576 à 600	»
58.878 à 884	»
59.139	1955
59.199 et 200	»
59.405 et 406	1956
59.503 à 508	1957
59.781	1958
59.938 et 939	»
60.107 à 121	1957
60.128 et 129	»
60.249 à 253	1959
60.275	»
60.281 à 293	»
60.318 à 337	1955
60.503 à 506	1958
60.515	»
60.555 à 559	»
60.608 à 612	»
60.615	»
60.680 à 693	»
60.701 à 706	1959
60.711 à 743	»
60.745 à 748	»
60.759 à 763	»
60.766 à 768	»
60.770 à 779	»
60.791 à 794	»
60.799 et 800	»
60.810 à 812	1958
60.839 et 840	»
60.843 à 848	»
60.892	»
61.157 et 158	1957
61.185 et 186	»
61.503 a 507	1959
61.513 à 517	»
61.543 à 557	»
61.563 à 567	»
61.801 à 842	»
61.901 à 979	»
62.109 à 127	1958
62.130 à 133	»
62.180 et 181	»
62.192	»
62.196 à 198	»
62.220 à 249	1959
62.255 à 274	»
62.284 à 300	»
62.407	1957
62.501	1958
62.534	»
62.584	1958
62.617 à 619	»
62.623 à 625	»
62.647 à 649	»
62.809 et 810	1959
62.816	»
62.836 à 839	»
62.856 à 869	»
62.881 et 882	»
62.888 à 900	»
63.021 à 028	»
63.031 à 034	»
63.038 à 047	»
63.049	»
63.054 à 057	»
63.068 à 072	»
63.082 à 091	»
63.093 et 094	»
63.165 et 166	1956
63.501	1959
63.505	»
63.510 à 512	»
63.534 et 535	»
63.544 à 548	»
63.576 à 590	»
63.612	1958
63.615 à 619	»
63.631	»
63.672 à 674	»
63.678	»
63.687 à 697	»
63.756	»
63.772 à 781	»
63.867 à 872	1956
63.998 à 64.000	»
64.301 à 305	1959
64.309 à 316	»
64.321 et 322	»
64.336 à 355	»
64.370 et 371	»
64.379 à 400	»
64.503 à 507	»
64.521 à 526	»
64.529 à 540	»
64.552 à 554	»
64.569 à 572	»
64.611	»
64.614 à 639	»
64.657 à 662	»
64.665 à 671	»
64.677 à 694	»
64.739 à 741	1957
65.006 à 025	1959
65.039 et 040	»
65.043 à 048	»
65.061 à 063	»
65.069 à 071	»
65.073 à 094	»
65.224	1956
65.256 à 262	»
65.301 à 307	1959
65.316	»
65.319	»
65.322	»
65.326 à 332	»
65.334 à 336	»
65.341	»
65.344 à 353	»
65.358 à 360	»
65.376 à 385	»
65.396 à 400	»
65.501 à 521	»
65.552 à 557	»
65.564 et 565	»
65.573	»
65.614 et 615	»
65.625 à 634	»
65.637 à 644	»
65.655	»
65.660 à 669	»
65.695 et 696	»
65.704	1956
65.758	»
66.001 à 003	1959
66.012 à 025	»
66.028	»
66.048	»
66.057 à 067	»
66.072 et 073	»
66.085 à 097	»
66.335	1958
66.337 à 342	»
66.375	»
66.380 à 385	1958
66.399 et 400	»
66.417 et 418	1954
66.563 à 569	1956
66.575 à 578	»
66.648	1955
66.652 à 664	»
66.822 à 827	1958
66.836	»
66.845 à 849	»
66.857 à 861	»
66.863 à 866	»
66.869 à 872	»
66.875 à 881	»
66.892 à 896	»
67.016 à 023	»
67.202	1957
67.299	»
67.352 et 353	1953
67.707 à 712	1959
67.717 à 747	»
67.813 à 817	»
67.823 et 824	»
67.829 à 831	»
67.837 à 841	»
67.852 à 867	»
67.872 et 873	»
67.898 à 900	»
68.119 à 124	1957
68.144 à 153	»
68.601 à 609	1954
69.202	1959
69.204 et 205	»
69.209	»
69.212 à 216	»
69.226 à 228	»
69.259	»
69.265	»
69.271	»
69.279 à 298	»
69.816 à 837	1957
69.894 à 900	»
69.901	1958
69.908 à 913	»
69.922 à 930	»
69.947 à 950	»
69.953 à 959	»
69.970	»
69.972 à 989	»
69.991	»
69.993 à 996	»
70.001 à 003	1959
70.008 à 016	»
70.046 à 053	»
70.059	»
70.073 à 075	»
70.077 et 078	»
70.081 et 082	»
70.090 et 091	»
70.096 à 098	»
70.169 et 170	1957
70.847	1943
71.108 à 113	1959
71.117 à 120	»
71.126 à 137	»
71.140 à 147	»
71.150 à 155	»
71.161 et 162	»
71.176	»
71.216	1958
71.222 à 226	»
71.253	»
71.255 à 259	»
71.298 à 300	»
71.306 à 308	1957
71.316	»
71.324 à 326	»
71.337	»
71.363 à 366	»
71.506	1959
71.512	»
71.517 à 521	»
71.537	»
71.540	»
71.557 et 558	»
71.560	»
71.563	»
71.566 et 567	»
71.569	»
71.571 et 572	»
71.579 et 580	»
71.588	»
71.595 à 600	»
71.601	1957
71.645 à 647	1957
71.651 et 652	»
71.678 à 682	»
71.700	»
71.922	1956
71.961	»
71.995	»
72.201 à 205	1958
72.209 à 212	»
72.245 à 249	»
72.268 à 277	»
72.282 et 283	»
72.301 à 312	»
72.323	»
72.340 à 343	»
72.369 à 372	»
72.388	»
72.399 et 400	»
72.548 et 549	1957
72.573 et 574	»
72.585 et 586	»
72.598 à 600	»
72.601 à 604	1958
72.624	»
72.671 à 677	»
72.688 à 692	»
72.715	1957
72.725	»
72.729	»
72.810	1956
72.859 à 862	»
72.901 à 906	1959
72.940 à 942	»
72.915	»
72.918 à 924	»
72.927 à 931	»
72.938	»
72.959 et 960	»
72.968 et 969	»
72.981 à 989	»
72.993	»
72.995 à 73.000	»
73.001 et 002	1958
73.071 à 073	»
73.211 à 213	»
73.233 à 240	»
73.257 à 260	»
73.300 et 301	»
73.344 à 349	»
73.371	»
73.373 et 374	»
73.384 à 386	»
73.399 et 400	»
73.522	1957
73.526 à 528	»
73.706 à 709	1958
73.716 à 742	»
73.762 à 766	»
73.779 à 781	»
73.798 et 799	»
74.159 et 160	1956
74.204 à 220	1958
74.251 à 253	»
74.256 à 258	»
74.310 à 312	1959
74.321 et 322	»
74.328 à 332	»
74.351 à 353	»
74.358	»
74.395 à 400	»
74.569	1955
74.573	»
74.598 et 599	»
74.674	1956
75.009 et 010	1958
75.021	»
75.025	»
75.042 à 046	»
75.084	»
75.169	1955
75.298 et 299	1954
75.302 à 305	1958
75.365	»
75.390 et 391	»
75.443 à 447	1956
75.710	1957
75.713 et 714	»
75.716	»
75.763 et 764	»
75.779	»
75.824 à 831	1959
75.836 à 838	»

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
75.810 à 813	1959
75.859	»
75.862 à 868	»
75.870 à 873	»
75.879	»
75.881 et 882	»
76.275 à 280	1957
76.293 à 298	»
76.418 à 421	»
76.481 et 482	»
76.744 à 748	1958
76.773	»
76.923	1954
77.539 à 542	1956
77.596	»
77.625	»
77.628	»
77.638 à 642	»
77.853 et 854	»
78.279	1957
78.401 et 402	»
78.446 à 448	»
78.500 et 501	»
78.503	»
78.571 à 574	»
78.854 et 855	1953
78.912	1957
78.941 à 944	»
78.949 à 952	»
79.146 à 150	1955
79.232 et 233	1957
79.307	1956
80.001	1958
80.006 à 010	»
80.022	»
80.031 à 040	»
80.046 à 055	»
80.063 à 066	»
80.081 à 090	»
80.931	1957
80.956 à 964	»
81.209 à 208	1959
81.216 à 220	»
81.222	»
81.244	»
81.249 à 252	»
81.258 à 274	»
81.278	»
81.285 à 294	»
81.335	1958
81.593	1956
81.604 à 608	1958
81.627 à 630	»
81.665 à 669	»
81.683 à 685	»
81.696 à 700	»
81.811	1957
81.817 à 823	»
81.870	»
82.383 à 386	1956
82.396	»
82.398	»
82.407 à 414	1959
82.421 et 422	»
82.428 à 450	»
82.470 à 474	»
82.482 à 491	»
82.566	1955
82.610 et 611	1959
82.616 et 617	»
82.619 à 628	»
82.630 à 636	»
82.652 à 655	»
82.659	»
82.664	»
82.667 à 686	»
82.692 et 693	»
82.697	»
83.463	1953
83.602 à 604	1959
83.614 à 619	»
83.626 et 627	»
83.629	»
83.639	»
83.647 à 650	»
83.653 à 658	»
83.666	»
83.686 à 697	»
83.699	»
83.813	»
83.827 à 829	»
83.834	»
83.838 à 847	1959
83.853	»
83.855 à 878	»
83.884 à 887	»
83.890 à 895	»
84.312 et 343	1958
84.349 à 353	»
84.392 à 396	»
84.688 et 689	1953
84.990 et 991	1957
85.044 à 053	1954
85.201	1957
85.245 à 256	»
85.340 à 344	1958
85.397	»
85.504	1956
85.586	»
86.248 à 255	1958
86.257 et 258	»
86.261 et 262	»
86.268	»
86.273 et 274	»
86.284 et 285	»
86.406	»
86.464 à 479	»
87.049 à 059	1957
87.061 à 064	»
87.082	»
87.316 à 319	1958
87.321	»
87.327 et 328	»
87.399 et 400	»
88.096 à 100	1954
88.501	1955
88.655 à 662	1958
88.685 et 686	»
88.705 à 716	»
88.724 à 726	»
88.762 à 770	»
88.792	»
89.118 à 122	»
89.132 à 135	»
89.159 à 162	»
89.181 à 192	»
89.255	»
89.562 à 571	1957
89.580	»
89.648	1955
90.007	»
90.104	1958
90.121	»
90.147 à 152	»
90.158 à 161	»
90.186 à 189	»
90.252 à 274	1954
90.649 à 659	1958
90.662	»
90.988 et 989	1953
90.993 et 994	»
91.004	1959
91.008 à 010	»
91.017 et 018	»
91.033 à 044	»
91.052	»
91.094 et 095	»
91.123 à 125	1958
91.134 à 141	»
91.144 à 146	»
91.708	»
91.712	»
91.723	»
91.735 à 743	»
91.752 et 753	»
91.778	»
91.798 à 800	»
91.952 et 953	»
91.966 et 967	»
91.975	»
91.977	»
91.980 à 981	»
92.015	1959
92.025 à 033	»
92.049	»
92.051	»
92.131 et 132	1957
92.258 et 259	1953
92.508 à 511	1957
92.527	»
92.532 à 537	»
92.570	»
92.814 à 816	1953
92.906 à 909	1959
92.948 et 949	1959
92.953	»
92.959 à 966	»
92.968 et 969	»
92.972	»
93.106 et 107	1957
93.126 à 128	»
93.157	»
93.161 à 170	»
93.198	»
93.351	1954
93.551 à 555	1955
93.605 à 608	1958
93.615 à 618	»
93.629	»
93.661 à 664	»
93.667 et 668	»
93.678 à 683	»
93.685 à 688	»
93.694	»
93.810 à 832	1959
93.838 et 839	»
93.841 à 850	»
93.853	»
94.132 à 134	1958
94.146 à 149	»
94.178 à 187	»
94.212	1956
94.401	1957
94.445 à 452	»
94.701 et 702	1958
94.708 à 712	»
94.768 à 772	»
94.775 et 776	»
94.780 à 782	»
95.500	1953
95.611 et 615	1956
95.670 à 674	»
95.823 et 824	1957
95.922 à 928	»
95.933	»
95.985 à 987	»
96.008 à 020	1959
96.022 à 024	»
96.047 à 057	»
96.065	»
96.071 à 075	»
96.078 à 083	»
96.088 à 091	»
96.097 à 100	»
96.771	1958
96.797	»
97.035 à 039	1957
97.303 à 312	1958
97.317	»
97.320 et 321	»
97.337 à 339	»
97.345 à 364	»
97.367	»
97.383	»
97.501 à 506	»
97.510	»
97.513	»
97.535	»
97.568	»
97.576	»
97.582	»
97.584 et 585	»
97.875 et 876	1957
97.982 à 994	1959
98.320 à 323	1958
98.369 à 373	»
98.391 à 395	»
98.424	1955
98.671 à 678	1957
98.680 et 681	»
99.101 et 102	1958
99.105 à 109	»
99.118 à 120	»
99.126 à 137	»
99.139 à 147	»
99.162 à 167	»
99.171	»
99.207 à 212	»
99.225	»
99.281 et 285	»
99.291 à 295	»
99.306 à 311	1959
99.315 à 318	»
99.323	»
99.816 et 817	1957

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES SERCO

ANCIENNEMENT : **Les Consommateurs de Pétroles.**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.475.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE WASHINGTON, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 5230.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Huitième amortissement du 15 juin 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.000 obligations sorties au tirage du 15 mai 1959 remboursables à partir du 15 juin 1959;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.551 à 4.148	54	9.099 à 10.243	58
5.255 à 6.458	59	11.121 à 12.315	57
7.307 à 8.561	56	13.114 à 13.712	55

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Nœux-les-Mines.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, etc. la protection effective des lois tutélaires et alerter les autorités locales. Siège social: 49, rue Mangin, Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais).

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centres études techniques agricoles de la région de Mouleydier.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Jean Roussel, président, Saint-Sauveur-de-Bergerac (Dordogne).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'entraide phalempinoise.** But: venir en aide à tous ceux qui en ont besoin, sous quelque forme que ce soit. Siège social: mairie, rue du Président-Léon-Blum, Phalempin.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association populaire de Sevran.** But: grouper les familles de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits. Siège social: 23, rue de la Renaissance, à Sevran (Seine-et-Oise).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'organisation de la foire aux avions d'occasion.** But: faciliter les échanges entre propriétaires et acquisition d'appareils neufs ou d'occasion. Siège social: 7, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association de la jeunesse herserangeoise.** But: organiser les loisirs de la jeunesse (bals, excursions, conférences). Siège social: hôtel de ville, Herserange (Meurthe-et-Moselle).

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Union vélocipédique cransacaise.** But: pratique des sports cyclistes. Siège social : 5, rue du Président-Wilson, à Cransac (Aveyron).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de gestion du centre social du quartier « Charpennes-Tonkin ».** But: étudier et réaliser au profit de toutes les familles des services d'ordre matériel ou d'ordre moral et en particulier assurer la gestion du centre social Charpennes-Tonkin. Siège social: 1, rue Désir, Villeurbanne.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale de l'Immaculée-Conception.** But: créer un lien d'amitié et d'entraide entre les membres, soutenir matériellement et moralement l'école. Siège social: école de filles, à la Romagne (Maine-et-Loire).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Société de chasse La Cormatinoise.** But: protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Cormatin.

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Pétanque bouliste Pelloutier.** But: pratique du sport boules. Siège social: café super-bar Chez Mimi et Jeannot, 27, place Fernand-Pelloutier, à Albi.

28 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Syndicat d'initiative de Carbonne.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Carbonne et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Carbonne (Haute-Garonne).

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entraide des amis du journal « Liberté ».** But: œuvres sociales du journal *Liberté*. Siège social: 16, rue de Montyon, Paris.

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Comité des fêtes de Roussines.** But: organisation de fêtes dans la commune de Roussines. Siège social: mairie de Roussines (Indre).

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale des anciens d'Autingues.** But: réunir les anciens élèves et amis de l'école d'Autingues. Siège social: à l'école d'Autingues (Pas-de-Calais).

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des employeurs de gens de maisons de Mont-de-Marsan.** But: grouper et informer ses membres, organiser les rapports professionnels entre employeurs et employés. Siège social: rue Dubalen, Mont-de-Marsan.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Comité d'entraide de la jeunesse de Pagnoz.** But: venir en aide à toute personne de la commune se trouvant en difficulté (au point de vue matériel et au point de vue moral). Siège social: salle des fêtes, Pagnoz.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité d'union et de défense des intérêts de la ville de Lyon.** But: assurer le développement harmonieux de la ville de Lyon et étudier, en vue de les résoudre, les problèmes d'urbanisme. Siège social: 26, boulevard des Brotteaux, Lyon.

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Section de la fédération nationale des déportés internés de la Résistance.** But: solidarité et entraide mutuelle. Siège social: 36, cours Paoli, à Corte (Corse).

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Comité des fêtes de Congrier.** But: organisation d'une ou plusieurs fêtes locales. Siège social: mairie de Congrier (Mayenne).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale du personnel de la laiterie.** But: organisation des fêtes au profit des enfants du personnel. Siège social: mairie de Poix.

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Hand-Ball-Club auxerrois.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: rue Jules-Renard, Auxerre.

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Groupement de productivité d'Arzacq-Thèze.** But: amélioration des exploitations agricoles. Siège social: mairie d'Arzacq.

2 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Cercle des jeunes.** But: promouvoir la culture populaire par le théâtre et le cinéma, la musique et la chorale, les voyages culturels, le folklore et tout genre d'art populaire. Siège social: presbytère de Suaux (Charente).

2 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association familiale de Samer et environs.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: 33, rue de Montreuil, Samer (Pas-de-Calais).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Ménil.** But: organiser des concours et des fêtes en vue du perfectionnement de l'instruction du corps; resserrer les liens d'amitié entre les membres et leurs familles. Siège social: mairie de Ménil (Mayenne).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Les Frahans.** But: formation de cadres de colonies et maisons de vacances, gestion de colonies de vacances et maisons familiales, classes expérimentales, classes de neige, tourisme et sport-camping, canotage, centre de culture intellectuelle, centre de repos pour étudiants et ouvriers. Siège social: établissement de vacances Les Drugères, Samoens (Haute-Savoie).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux la protection effective des lois tutélaires et appeler sur eux l'attention des autorités locales. Siège social: mairie de Langres (Haute-Marne).

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Judo-Club du Khroub.** But: pratique du judo et disciplines assimilées. Siège social: immeuble communal, rue Justin-Honorat, le Khroub.

5 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Comité d'entente pour l'expansion commerciale et agricole de Cossé-le-Vivien.** But: organisation de toutes manifestations à caractère commercial et agricole en vue du développement de l'économie locale. Siège social: mairie de Cossé-le-Vivien (Mayenne).

5 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale des sapeurs-pompiers de Beaune.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: hôtel de ville de Beaune (Côte-d'Or).

5 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Naufrage-Club.** But: permettre à ses adhérents de jouer du jazz et de la musique contemporaine sur des instruments mis à leur disposition. Siège social: hôtel de la poste, île de Porquerolles, Hyères (Var).

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Cité des jeunes Sainte-Bernadette.** But: culturel, sportif. Siège social: avenue des Grésilles, Dijon.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Société communale de chasse de Saint-Léger-Bridereix.** But: organisation et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Léger-Bridereix.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue française du sommeil conditionné.** But: diffusion du sommeil conditionné; protection du sommeil; vulgarisation des méthodes de relaxation. Siège social: 35, avenue de l'Opéra, Paris.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Entretiens politiques, économiques et sociaux du 8e arrondissement de Paris.** But: développer la connaissance des problèmes politiques, économiques et sociaux. Siège social: 48, rue de Berri, Paris.

8 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association interprofessionnelle d'assainissement et de désinfection (A. I. A. D.).** But: organisation et gestion de services d'assainissement et de désinfection, ainsi que de toutes opérations en découlant, propres à la sauvegarde de la santé des salariés à l'intérieur des entreprises. Siège social: 83, rue La Fayette, Paris.

8 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Foyer de Bel-Air.** But: création, gestion et développement de toutes institutions d'aide et d'assistance aux enfants orphelins ou moralement abandonnés et à toutes misères physiques ou morales. Siège social: l'Orangerie, commune du Chillou, par Saint-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres).

10 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Commune libre de la gare Champdotre-Pont.** But: créée au profit des œuvres de bienfaisance des communes de Champdotre et de Pont-Côte-d'Or. Siège social: café de la Gare, Champdotre.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Office municipal du sport de Grenoble.** But: coordonner les vues et les besoins des sportifs à celles de la municipalité. Siège social: mairie de Grenoble.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Œuvres sociales de la poudrerie nationale de Toulouse.** But: compléter l'action sociale de l'administration à l'égard du personnel de la poudrerie de Toulouse. Siège social: 151, route d'Espagne, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.